QUATRIEME ANNEE. — N° 161 | Le Numéro : 0.30 centimes | 13 Décembre 1915

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat.*

PRIX DES ANNONCES :
Annonces judiciaires et légales — la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**
Sur 4 colonnes :
Annonces et avis divers — les dix 1re lignes, la ligne. **0.60**
— les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.
Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Voyage du Résident Général à Ceuta et à Tétouan . . . 881
2. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 11 Décembre 1915 (3 Safar 1334) . . . 884

PARTIE OFFICIELLE

3. — Dahir du 6 Décembre 1915 (28 Moharrem 1334) portant addition au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels) . . . 885
4. — Ordre du Général Commandant en Chef du 10 Décembre 1915 relatif à la répression pendant la durée de l'état de siège des infractions aux dispositions du Dahir du 6 Décembre 1915 (28 Moharrem 1334) portant addition au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires . . . 886
5. — Ordre Résidentiel du 18 Décembre 1915 portant modification, en ce qui concerne l'exportation des œufs, aux Ordres Résidentiels des 18 Octobre et 28 Novembre 1915 . . . 886
6. — Décision du 9 Décembre 1915 du Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, rattachant une parcelle de terrain à la circonscription du Contrôle civil de Boulhaut . . . 887
7. — Dahir du 4 Décembre 1915 (26 Moharrem 1334) portant application dans la zone française de l'Empire Chérifien de la loi française du 4 Avril 1915 . . . 887
8. — Dahir du 7 Décembre 1915 (29 Moharrem 1334) sur le change entre monnaies françaises . . . 888
9. — Dahir du 8 Décembre 1915 (30 Moharrem 1334) relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et la salubrité dans les villes . . . 888
10. — Dahir du 8 Décembre 1915 (30 Moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire Chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement . . . 889
11. — Dahir du 8 Décembre 1915 (30 Moharrem 1334) modifiant et complétant le Dahir du 18 Octobre 1914 (27 Kaada 1332) sur le régime de l'alcool . . . 889
12. — Dahir du 12 Décembre 1915 (4 Safar 1334) portant création d'un droit de consommation sur les sucres . . . 890
13. — Arrêté Viziriel du 4 Décembre 1915 (26 Moharrem 1334) portant création de bureaux de l'Etat Civil . . . 891
14. — Arrêté Viziriel du 4 Décembre 1915 (26 Moharrem 1334) fixant les conditions de l'examen pour l'emploi de secrétaire-greffier . . . 891
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Casablanca relatif à la voirie . . . 892
16. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française . . . 893

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Décembre 1915 . . . 893
18. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1er Décembre 1915 . . . 894
19. — Service des Domaines — Rapport mensuel (Novembre 1915) . . . 894
20. — Direction des Travaux militaires. — Note sommaire sur les travaux en cours . . . 895
21. — Nouvelles et Informations. — Conférence faite à la Salle des Conférences de l'Exposition de Casablanca par M. Malet, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur « Les ressources agricoles du Maroc Occidental » . . . 898
22. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition nos 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168 et 170. — Avis de Clôtures de Bornages — Extraits de réquisition nos 12, 23 et 29 . . . 907
23. — Annonces et Avis divers . . . 910

VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A CEUTA ET A TETOUAN

Le Général LYAUTEY s'est embarqué dimanche 5 décembre à Casablanca, à bord du *Cassard*, pour aller à Ceuta et Tétouan rendre au Général JORDANA la visite que ce dernier lui avait faite à Rabat et à Casablanca en septembre dernier, peu de semaines après son entrée en fonctions comme Haut Commissaire de la zone d'influence espagnole.

Accompagnaient le RÉSIDENT GÉNÉRAL au cours de son voyage, MM. le Lieutenant-Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements ; M. DE SORBIER DE POUGNADORESSE, Chef du Cabinet Diplomatique ; le Capitaine BÉNÉDIC, Chef du Cabinet Militaire ; le Capitaine GUILLAUME, officier d'ordonnance ; M. MERCIER, interprète.

Le *Cassard* est arrivé en rade de Ceuta lundi matin à neuf heures. Le Général MILANS DEL BOSCH, Commandant général de Ceuta, et le Colonel BAZAN, Chef du Cabinet Mili-

taire du Haut Commissaire d'Espagne, vinrent à bord saluer le Général LYAUTEY au nom du Général JORDANA. M. LUCCIARDI, Consul de France à Tétouan, les accompagnait.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL descendit aussitôt à terre et fut reçu au quai par le HAUT COMMISSAIRE d'Espagne qu'entouraient les officiers de son Etat-Major et les autorités civiles et militaires de Ceuta. Après la présentation de leurs suites réciproques, les Généraux LYAUTEY et JORDANA montèrent dans un train spécial qui leur permit de visiter les ouvrages du port et, à 7 kilomètres de ce dernier, la carrière d'où provient la pierre utilisée pour les travaux.

De là, des automobiles les conduisirent, par la route militaire, jusqu'à la position du Djebel Xindès, d'où la vue embrasse l'ensemble du détroit, de la baie de Tétouan et des ouvrages militaires entourant le préside de Ceuta et commandant l'entrée du pays des Andjeras.

Ils se rendirent ensuite au quartier du 69e Régiment d'infanterie où le régiment massé rendit les honneurs et fit diverses évolutions, et dont ils visitèrent les casernements remarquablement tenus et installés. Ils furent ensuite les hôtes du Général et de Madame MILANS DEL BOSCH au Commandement Général.

Les Généraux LYAUTEY et JORDANA et leurs suites quittèent Ceuta dans l'après-midi en automobile et arrivèrent à Tétouan en moins d'une heure et demie par la route qui, construite en corniche, le long de la mer sur une grande partie de son trajet, unit les deux villes. A l'entrée à Tétouan, toutes les troupes de la garnison rendaient les honneurs ; une foule nombreuse et déférente s'était massée sur le parcours du cortège et saluait respectueusement les deux Généraux. Au Haut Commissariat, les hautes autorités civiles et militaires étaient réunies et furent présentées au Général LYAUTEY à son arrivée. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL et le HAUT COMMISSAIRE se retirèrent ensuite pour conférer des questions communes intéressant leurs commandements respectifs.

Le soir, le Général et Madame JORDANA réunirent en un grand dîner, autour du RÉSIDENT GÉNÉRAL, les principales autorités civiles et militaires espagnoles, le Vizir du Khalifa de S. M. LE SULTAN.

Au dessert, le Général JORDANA prononça le toast suivant :

« *Excellence,*

« *Voilà près de trois mois que j'ai eu l'honneur de faire votre connaissance en votre riante et somptueuse Résidence de Rabat, où vous avez comblé d'attentions moi et les personnes de ma suite. Je n'oublierai jamais mon arrivée dans cette sympathique cité, votre accueil affectueux, notre voyage à Casablanca et cette belle Exposition, fruit de votre volonté, de votre intelligence et du surprenant effort réalisé par la Nation française. Je souhaitais que vint ce moment-ci ; je désirais vous recevoir en cette maison pour répondre à vos attentions et prévenances envers les miens. J'aurais voulu que vous visitiez nos zones de Larache et de Melilla pour que vous appréciiez les sacrifices que l'Espagne s'est déjà imposés pour accomplir dans sa zone de protectorat l'honorable mission qui lui a été confiée ; mais le peu de temps dont vous disposez et les appréhensions que nous impose le temps contrarient mon désir, et je dois me résigner à ce que vous passiez à Tétouan quelques heures seulement.*

« *Lors de notre entrevue de Rabat, je vous ai promis d'employer tous les moyens à ma disposition pour empêcher que certains éléments de la zone où l'Espagne exerce son Protectorat ne troublent, si peu que ce soit, la marche suivie par Votre Excellence. Je suis sûr d'avoir accompli fidèlement cet engagement que je contractai suivant les inspirations de ma propre conscience. Comme soldat et comme homme d'honneur, je suis tranquille. Je n'ignore pas les devoirs qu'impose le voisinage ; et je manquerais à la loyauté, à l'amitié et à la camaraderie qui doivent exister entre nous, si je ne contribuais dans ma sphère d'action à ce que vous réalisiez, dans la zone qui vous est attribuée, l'œuvre de civilisation, de paix et de progrès que nous sommes en train de réaliser sur le continent africain.*

« *Soyez le bienvenu dans cette antique cité, sainte et historique de l'Islamisme ; et Dieu veuille que nous nous réunissions bientôt ici, cependant que règnera une absolue tranquillité dans ces abruptes montagnes et dans ces champs fertiles, en parcourant les nombreuses vallées en rapides automobiles ou en des trains confortables, dans lesquels, unis par des liens d'intérêts communs, Européens et Indigènes, nous oublierons qu'en un autre temps existèrent entre nous des obstacles créés et maintenus par l'égoïsme et l'ignorance, et que briseront pour toujours la civilisation et le progrès.*

« *Je fais des vœux fervents pour que se réalisent le plus tôt possible ces belles espérances qui vibrent dans le fond de mon âme et pour que Votre Excellence éprouve la même satisfaction dans la zone qu'Elle gouverne avec tant de succès.*

« *Messieurs, je lève ma coupe à l'illustre Président de la République Française, à Sa Majesté le Sultan du Maroc, à la noble France, au Général Lyautey, le maître indiscutable de la guerre africaine, et à la vaillante armée qui, comme celle d'Espagne, travaille sans trêve ni repos et supporte des fatigues de tout genre pour réaliser le travail grandiose qu'exige l'implantation du Protectorat.* »

La musique joua alors la *Marseillaise* que tous écoutèrent debout.

Le Général LYAUTEY répondit en ces termes :

« *Excellence,*

« *J'aurais vivement désiré vous rendre plus tôt l'aimable visite que vous m'avez faite à Rabat et Casablanca, et qui nous a laissé à tous un souvenir ineffaçable.*

« *Mais les obligations que m'imposaient l'Exposition de Casablanca et une inspection urgente de nos avant-postes m'en avaient empêché jusqu'ici.*

« *Combien je suis touché de l'accueil qui m'est fait depuis mon débarquement à Ceuta, où j'ai admiré vos belles troupes, leurs installations si perfectionnées, où j'ai*

constate le bel effort industriel réalisé par l'Espagne ; à Tétouan, où vous m'avez ménagé une réception grandiose et où, en outre des manifestations officielles, j'ai ressenti tout le prix des démonstrations de sympathie qui m'ont été témoignées par la population.

« Je n'en regrette que davantage que mon temps limité ne permette pas, comme vous me l'aviez demandé, d'aller à Melilla où vous auriez eu la légitime fierté de me montrer la région qu'entre toutes vous avez si fortement marquée de votre empreinte personnelle.

« L'hospitalité que je vous ai offerte à Rabat était, quoi qu'en dise votre indulgence, bien modeste dans ma Résidence improvisée, à côté de celle que vous m'offrez ainsi qu'à mes compagnons, dans cette belle demeure qui marque avec éclat, dans cette antique et noble ville, la puissance de votre illustre nation. Mais ce qui fait au-dessus de tout le charme de notre rencontre, c'est la certitude de notre loyauté réciproque. Vous comptez sur la mienne comme je compte sur la vôtre sans arrière-pensée, et vous avez saisi, depuis votre prise de commandement, toutes les occasions de me la prouver. Comme vous l'avez si bien dit, la meilleure manière de servir les intérêts qui nous sont confiés, l'œuvre de civilisation, de paix et de progrès que nous avons à réaliser sur le continent africain, c'est de marcher la main dans la main et de n'admettre que personne puisse faire naître de malentendus à cet égard. Du reste, nous sommes deux soldats qui, du jour de notre rencontre, sommes devenus deux amis, et, unis sous le signe sacré de l'épée, nous savons que chaque fois que nous nous trouverons face à face, les yeux dans les yeux, nous résoudrons toujours les difficultés, en bonne foi, simplement.

« Je sais quels progrès ont déjà été réalisés dans votre zone depuis votre commandement. Je fais, moi aussi, les vœux les plus sincères pour que votre œuvre de pacification se continue sans répit en même temps que celle qui m'est confiée, et de même que vous m'apportez votre concours loyal pour qu'aucune difficulté ne me vienne de la zone que vous commandez, vous pouvez être assuré du mien pour vous faciliter votre tâche dans toute la mesure qui dépendra de moi.

« Messieurs, je lève mon verre à la santé de Sa Majesté le Roi Alphonse XIII, votre noble et gracieux souverain, auquel j'ai personnellement voué une si respectueuse et profonde gratitude pour les témoignages de haute bienveillance dont il m'a honoré à tant de reprises.

« Je vous demande également de lever nos verres à la santé de Sa Majesté la Reine Victoria, de Sa Majesté la Reine Marie-Christine, de Son Altesse Royale le Prince des Asturies et de tous les membres de la famille royale ;

« A la généreuse Nation espagnole ;

« A Son Altesse Impériale Moulay Mehdi ;

« Au Général Jordana qui, sur cette terre marocaine, a déjà servi avec tant d'honneur et de succès et a réalisé une si grande œuvre :

« A tous ses collaborateurs ;

« A la vaillante armée qui, malgré tant de difficultés, mais avec tant de gloire, poursuit inlassablement la mission de civilisation que la juste confiance de son Roi et de sa Nation lui a assignée ;

« Et vous me permettrez de ne pas terminer sans porter la santé de Madame Jordana et la remercier de sa gracieuse et charmante hospitalité. »

La musique joua l'Hymne Royal espagnol que tous les convives écoutèrent debout.

Le dîner fut suivi d'une brillante réception.

Le mardi matin, après un nouvel entretien avec le Général JORDANA, le Général LYAUTEY a rendu visite à S. A. MOULAY EL MEHDI, Khalifa de S. M. LE SULTAN pour la zone espagnole.

Au cours de cette visite, après quelques mots de présentation du HAUT COMMISSAIRE d'Espagne, le Général LYAUTEY adressa à Son Altesse le Khalifa l'allocution suivante :

« Je suis très heureux de profiter de ma visite à Tétouan pour venir saluer en Votre Altesse Impériale un membre illustre de cette auguste Famille Chérifienne à laquelle le Maroc a dû tant de jours heureux et prospères, et dont le chef, Sa Majesté Moulay Youssef, a constaté avec un si vif plaisir, lors du séjour de Son Excellence le Général Jordana à Rabat, la cordialité et l'entente parfaites de l'Espagne et de la France qui, chacune dans leur zone, poursuivent la même œuvre de paix et de progrès.

« Ma présence à Tétouan est un nouveau témoignage du désir de collaboration sincère qui anime nos deux Pays. »

Son Altesse le KHALIFA répondit ainsi qu'il suit au RÉSIDENT GÉNÉRAL :

« Je vous suis très reconnaissant d'avoir bien voulu profiter de votre visite à Tétouan pour venir me saluer, et, à cette occasion, je vous adresse mes compliments pour votre heureuse arrivée, exprimant le vœu que votre voyage de retour soit également favorisé.

« Je suis aussi touché des phrases élogieuses que vous avez adressées à ma famille, vous priant de vouloir bien transmettre à son Chef, Moulay Youssef, mon plus sincère et respectueux salut.

« D'ailleurs, c'est pour moi un sujet de grande satisfaction, je me plais à le dire, que de constater la cordiale amitié et l'identité de vues qui existent entre Votre Excellence et le Général Jordana, Haut Commissaire en zone espagnole, dans le but commun de contribuer, chacun dans sa zone, à l'œuvre de paix et de progrès que la France et l'Espagne sont en train de réaliser, avec tant de générosité et d'altruisme, dans l'Empire Chérifien. »

Au sortir de chez le KHALIFA, le RÉSIDENT GÉNÉRAL, accompagné du HAUT COMMISSAIRE ESPAGNOL, s'est rendu au Consulat de France, où M. LUCCIARDI lui a présenté les membres de la colonie française. Dans une chaude allocution patriotique, M. LUCCIARDI a exprimé au GÉNÉRAL la joie qu'éprouvaient ses administrés de le voir parmi eux et l'a assuré de leur inébranlable confiance dans le triomphe de

la cause pour laquelle la France et ses alliées combattent, lutte à laquelle de nombreux Français de Tétouan prennent actuellement valeureusement leur part en France.

Le Général LYAUTEY a remercié M. LUCCIARDI, en se félicitant de se trouver au milieu de ses compatriotes et en les assurant qu'il partageait entièrement leur confiance.

Madame LUCCIARDI a aidé son mari à faire les honneurs de la Maison de France, et Madame JORDANA avait bien voulu honorer de sa présence cette réception toute intime et familiale.

A une heure, les Généraux LYAUTEY et JORDANA étaient de retour au Haut Commissariat, où un déjeuner les réunissait une dernière fois ainsi que leurs suites avant le départ qui s'effectua en automobile à deux heures.

A quatre heures, le Général LYAUTEY prenait congé du Général JORDANA sur le quai de Ceuta et se rendait à bord du *Cassard* accompagné du Capitaine Général MILANS DEL BOSCH qui le saluait une dernière fois au nom du HAUT COMMISSAIRE ESPAGNOL. Le *Cassard*, après un dernier échange de saluts, levait l'ancre aussitôt et mouillait le lendemain matin à Casablanca.

Ce voyage, au cours duquel la plus complète cordialité n'a cessé de régner, aura eu, entre autres, l'heureux résultat de resserrer les liens d'estime et d'amitié réciproques qui, depuis leur première rencontre, unissaient le Résident Général de France et le Haut Commissaire d'Espagne.

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
du 11 Décembre 1915 3 Sefar 1334

La séance du Conseil des Ministres du 11 décembre 1915 (3 Safar 1334), en présence de Sa Majesté le SULTAN, a été ouverte par le Grand Vizir par la lecture des Dahirs chérifiens et Arrêtés Viziriels pris au courant de la semaine.

Puis, le Ministre de la Justice, le Naïb du Vizir des Habous et le Président du Conseil des Affaires criminelles exposèrent à tour de rôle les questions traitées dans leurs benikas et rendirent compte de la correspondance échangée avec les autorités chérifiennes provinciales.

M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, soumet ensuite au SULTAN un plan de règlement de la participation des villes et tribus à la cérémonie de la « hediya » qui a lieu à l'occasion des trois grandes fêtes de l'année musulmane. Ces fêtes et l'envoi auprès de SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE de nombreuses délégations apportant les cadeaux traditionnels sont, en effet, pour les tribus une lourde charge qu'il convient de répartir plus équitablement entre les diverses régions.

La réorganisation proposée par M. GAILLARD, tout en maintenant au cérémonial de la « hediya » son ampleur nécessaire au prestige du Makhzen Chérifien, est basée sur le principe que chaque tribu ou fraction de grande tribu ne sera représentée qu'à l'une des trois fêtes annuelles et que l'Aïd el Kebir sera célébré avec un éclat particulier.

Le SULTAN ayant acquiescé à ces propositions, des instructions seront adressées en conséquence aux autorités de contrôle, qui seront invitées à s'assurer que les délégations sont constituées par des cavaliers auxquels leur situation de fortune permet de supporter aisément les frais de déplacement et les inconvénients du voyage, et qui veilleront à ce que les dépenses de toute nature occasionnées par ces fêtes ne donnent pas lieu à des abus.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, expose ensuite la situation politique et militaire.

Dans la région de Fez-Tadla, l'agitateur ABDELMALEK a tenté quelques incursions peu fructueuses sur le territoire des groupements Branès ralliés et dans la plaine de Fahama. Afin de prévenir de nouvelles tentatives de ce genre, le Lieutenant-Colonel DERIGOIN a reçu l'ordre de disperser les contingents rebelles. A cet effet, le groupe mobile de Taza s'est porté le 8 décembre sur Meknasa Foukania d'où il poursuivra ses opérations.

Dans la région de Marrakech, la colonne, partie le 30 novembre pour aller à Tanant protéger l'installation du poste à créer sur ce point est arrivée à destination le 7 décembre après une marche sans incident. Elle a reçu un excellent accueil des Entifa.

Au Tadla, le groupe mobile, sous les ordres du Général GARNIER-DUPLESSIS est parti le 10 décembre de Kasba Tadla pour exécuter une tournée de police de quelques jours chez les Beni Moussa et les Beni Amir.

M. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, entretient ensuite le Conseil des différents travaux de ses services dont le rôle est d'aider au progrès de l'agriculture et de l'élevage, qui sont deux branches importantes de la richesse publique au Maroc.

Après la tâche essentielle et primordiale qui consistait à inventorier les ressources actuelles et étudier les aptitudes spéciales de chaque région agricole, les Services de l'Agriculture se sont attachés à l'exécution du double programme qui comporte, d'une part, la protection des cultures et du cheptel contre les maladies et, d'autre part, les études et les recherches qui permettront les innovations indispensables à la progression de l'agriculture.

Les maladies des plantes (fumagine des oliviers, parasitisme des mousses et lichens sur l'oranger, carie et charbon des céréales) sont combattues au moyen de traitements appropriés effectués sous les yeux des indigènes dans le double but d'initier ceux-ci aux pratiques qui doivent être préconisées et de former une main d'œuvre spécialisée.

L'invasion de sauterelles de la dernière campagne a pu être combattue avec efficacité moyennant une dépense relativement peu élevée et en grande partie consacrée à l'achat d'un matériel de lutte qui servira dans l'avenir.

La protection du troupeau a fait, elle aussi, l'objet de mesures spéciales: un personnel comprenant des vétérinaires à service mobile a été créé uniquement pour prévenir et soigner les maladies qui déciment le bétail dans des proportions parfois alarmantes. Enfin, un laboratoire de chimie, par

le contrôle des denrées et produits alimentaires, assure la défense des intérêts des producteurs et des consommateurs contre les fraudes déloyales et nuisibles à la santé.

Quant aux innovations à envisager, elles peuvent être réalisées par des voies différentes, selon qu'il s'agit d'améliorations immédiatement réalisables ou de travaux qui comportent des recherches expérimentales et nécessitent par suite certains délais.

Après avoir rapidement défini le rôle des jardins d'essais de Rabat, de Meknès et de Marrakech, M. Malet énumère les différents perfectionnements dont l'agriculture marocaine peut bénéficier d'ores et déjà, et qui sont, en toute occasion, conseillés avec exemples à l'appui. C'est en premier lieu l'emploi de la charrue légère à versoir et de la herse ; c'est l'utilisation de la faucheuse, permettant de récolter rapidement les fourrages naturels et de constituer des réserves alimentaires sans lesquelles l'élevage est voué à la stagnation ; c'est la vulgarisation de la pratique du triage des semences et de leur sulfatage ; c'est la sélection des animaux de reproduction à laquelle contribue l'allocation annuelle de primes, etc.

Enfin, sans beaucoup d'aléas, il est possible de réinstaurer certaines industries agricoles qui furent autrefois florissantes : dans cet ordre d'idées les essais de sériciculture poursuivis à Fez autorisent les plus belles espérances de réussite.

En terminant, M. Malet insiste sur l'appui que son personnel est en mesure de donner aux agriculteurs indigènes, et il se plait à reconnaître que, sur ce point, sa mission est facilitée par l'obligeante collaboration des autorités régionales et du Service des Renseignements.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 6 DÉCEMBRE 1915 (28 MOHARREM 1334) portant addition au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant assurer un exact fonctionnement des services de défense de l'Empire et la bonne marche des services publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les dispositions du Dahir du 10 août 1915 (28 Ramadan 1333) sont complétées par les dispositions ci-après :

Article premier. — La réquisition des établissements industriels prévue par l'article 3 du Dahir précité est notifiée à l'exploitant de l'établissement ou à son représentant par les autorités visées à l'article 1er de ce Dahir.

Art. 2. — La réquisition fait connaître l'établissement qui doit satisfaire à la réquisition, la nature, la qualité des matières et objets requis, les quantités à livrer et les dates de livraison.

Art. 3. — Les livraisons sont reçues dans l'établissement requis par les agents accrédités par l'autorité militaire.

Ces agents procèdent à toutes les vérifications ayant pour objet de constater la qualité et la quantité des objets fournis. L'exploitant est tenu de mettre à leur disposition le personnel, le matériel et les installations nécessaires à cet effet et de prêter son concours à toutes les opérations faites en vue de l'expédition des livraisons.

Art. 4. — Dans les cas où il y a lieu de procéder à l'exploitation directe d'un établissement industriel, la prise de possession par l'autorité militaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de M. le Général Commissaire Résident Général au Maroc, notifié à l'exploitant.

La prise de possession s'étend au matériel et aux approvisionnements affectés à l'exploitation.

L'autorité militaire a le droit de requérir par le même acte le personnel dont le concours lui est nécessaire.

L'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks dont l'autorité militaire a pris possession est rédigé en deux originaux dont l'un reste aux mains de l'exploitant et l'autre est conservé par l'autorité requérante.

Art. 5. — Pour chaque catégorie d'établissement, la commission d'évaluation des indemnités est composée d'un fonctionnaire du Secrétariat Général du Protectorat, président, d'un représentant du service auquel est destinée la livraison, d'un fonctionnaire de l'Intendance, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la Chambre de Commerce de la circonscription ou, à défaut, de la Chambre de Commerce de la circonscription la plus rapprochée.

Le Commissaire Résident Général nomme les membres de chaque commission.

La commission délibère valablement si quatre membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — La commission donne son avis sur le chiffre de l'indemnité et l'adresse au Directeur de l'Intendance.

L'évaluation de la commission est fait sur le vu du duplicata des ordres de réquisition, des reçus de livraison en ce qui concerne le cas prévu à l'article 3 des dates de la prise de possession et de la cessation d'exploitation

en ce qui concerne le cas prévu à l'article 4, ainsi que tous documents susceptibles d'éclairer la commission, adressés par l'exploitant avec sa demande d'indemnité.

Dans le délai de trente jours, le Directeur de l'Intendance notifie, en la forme administrative, à l'exploitant ou à son représentant, le chiffre de l'indemnité allouée. Il lui fait connaître en même temps qu'il doit lui adresser, dans un délai de quinze jours, son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif.

L'indemnité est ordonnancée par les soins de l'autorité militaire.

Fait à Rabat, le 28 Moharrem 1334.
(6 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 10 DÉCEMBRE 1915

relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du Dahir du 6 Décembre 1915 (28 Moharrem 1334), portant addition au Dahir du 10 Août 1915 (28 Ramadan 1333), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements militaires).

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, établissant l'état de siège et promulguant la loi martiale ;

Vu notre Ordre en date du 18 août 1915 ;

Vu notre Ordre en date du 22 novembre 1915 ;

Considérant que, pendant la durée de la guerre, le Service des réquisitions militaires intéresse au plus haut degré la sécurité des Troupes d'Occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du Dahir du 6 décembre 1915 (28 Moharrem 1334), portant addition au Dahir du 10 août 1915 (28 Ramadan 1333), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au Dahir sus-visé

Fait à Rabat le 10 décembre 1915.

Le Général de Division, Commandant en Chef.
LYAUTEY.

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 12 DÉCEMBRE 1915 portant modification, en ce qui concerne l'exportation des œufs, aux Ordres Résidentiels des 18 Octobre et 28 Novembre 1915.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 12 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres des 18 octobre et 28 novembre 1915, portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets ;

Considérant la nécessité de n'autoriser l'exportation des œufs que dans la mesure où les besoins de la population locale seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée de première nécessité,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La sortie des œufs à destination des ports français, autorisée par l'article 2 de notre Ordre du 28 novembre 1915, est maintenue mais dans la mesure où les besoins de la population locale civile ou militaire seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée de première nécessité.

ART. 2. — Dans chaque port, le Chef des Services Municipaux est investi du droit de réquisitionner, aux prix et dans les conditions du tarif du Mohtasseb du marché local, les quantités d'œufs reconnues par lui nécessaires pour la consommation de la population du port expéditeur ou pour la consommation s'il y a lieu des autres villes et ports.

Les frais de transport des œufs destinés à la consommation des villes ou des ports voisins du port expéditeur seront supportés par les exportateurs.

ART. 3. — Faute par les intéressés de se conformer à ces prescriptions, l'exportation des œufs sera suspendue sauf pour les exportateurs qui voudront fournir la totalité des œufs réquisitionnés par les Municipalités.

ART. 4. — Dans chaque port expéditeur, à la fin du mois, le Chef des Services Municipaux répartira entre les exportateurs les prélèvements d'œufs effectués comme il est dit ci-dessus au prorata des quantités expédiées par chacun d'eux pendant la période écoulée.

Fait à Rabat, le 12 décembre 1915

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY

DÉCISION DU 9 DÉCEMBRE 1915 DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, rattachant une parcelle de terrain à la circonscription du Contrôle Civil de Boulhaut

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Considérant qu'une parcelle du terrain Maghzen de Bouznika a été attribuée à titre de propriété collective à la tribu des Ziaidas ;

Considérant que la dite parcelle est comprise dans le territoire du Contrôle Civil de Rabat-banlieue et que les nouveaux occupants, les Ziaidas, relèvent de la Région de Casablanca (annexe de Boulhaut) ;

Qu'il y a des inconvénients de tous genres à placer une même collectivité indigène sous le contrôle d'autorités différentes et qu'il est en conséquence nécessaire de rattacher à l'annexe de Boulhaut ce terrain ;

Vu les rapports de MM. les Colonels Commandant les Régions de Rabat et Casablanca, sur l'avis de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain abandonnée aux Ziaidas et actuellement comprise dans la circonscription du Contrôle Civil de Rabat-banlieue, est rattachée à la circonscription du Contrôle Civil de Boulhaut.

ART. 2. — MM. les Commandants des Régions de Rabat et de Casablanca sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Rabat, le 9 décembre 1915.

Pour le Commissaire Résident Général et P. O.,
L'Intendant Général,
Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1915 (26 MOHARREM 1334) portant application dans la zone française de l'Empire Chérifien de la loi française du 4 Avril 1915

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une exacte observation de Notre Dahir du 29 septembre 1914 (8 Doulkaada 1332), relatif aux séquestres de guerre et de Notre Dahir du 10 novembre 1914 (21 Hedja 1332), relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Vu ces deux Dahirs,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est appliquée, dans le territoire du Protectorat français du Maroc, la loi du 4 avril 1915, dont la teneur suit :

1° Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 francs) ou de l'une de ces peines seulement.

Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une ou l'autre des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

2° Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisition du ministère public.

3° Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1er entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal.

La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le Tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

4° L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

5° La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de Protectorat.

ART. 2. — Les pénalités prévues à l'article 2 de la dite loi seront appliquées à quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler en totalité ou en partie, des biens placés sous séquestre par application des dispositions de Notre Dahir du 29 septembre 1914 (8 Doulkaada 1332) ou qui auront, en quoi que ce soit et par quelque moyen que ce soit, fait obstacle à l'action des gérants en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation de ces biens.

Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1334.
(4 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1915 (29 MOHARREM 1334) sur le change entre monnaies françaises

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant obvier à de coupables spéculations ;

Vu le Dahir du 5 août 1914 (12 Ramadan 1332),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dûs aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui, directement ou indirectement, notamment par intermédiaire ou sous l'apparence d'échange avec une autre monnaie, auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie, ou de billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises, ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

ART. 2. — L'article 463 du Code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent Dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende.

Fait à Rabat, le 29 Moharrem 1334.
(7 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1915 (30 MOHARREM 1334) relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la salubrité des villes, d'édicter des mesures sanitaires relatives aux immeubles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique paraît dangereux pour la santé des occupants et des voisins, le Chef des Services Municipaux invite le Bureau d'hygiène à lui donner son avis :

1° Sur l'utilité ou la nature des travaux à exécuter pour remédier au danger que présente l'immeuble ;

2° Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble, jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

ART. 2. — Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés au moins quinze jours d'avance, à la diligence du Chef des Services Municipaux, et par lettre recommandée, de la réunion du Bureau d'hygiène et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. En cas d'urgence, le délai imparti ci-dessus peut être réduit à un jour.

Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le Bureau d'hygiène, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constations des lieux.

ART. 3. — Les visites et constatations sont opérées par une sous-commission désignée, parmi ses membres, par le Bureau d'hygiène.

S'il s'agit de visites ou de constatations dans des immeubles occupés par des musulmans, cette sous-commission ne devra comprendre que des musulmans et le médecin du Bureau d'hygiène.

ART. 4. — La décision du Bureau d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité ou occupé en tout ou en partie.

Elle est notifiée par l'intermédiaire de la police qui dressera procès-verbal de la notification.

En cas de désaccord entre le Bureau d'hygiène et le Chef des Services Municipaux, il sera statué par décision du Commissaire Résident Général, sur avis du Commandant de Région.

ART. 5. — Le Chef des Services Municipaux prend un Arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter ou d'occuper et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

ART. 6. — Si les intéressés n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires ou ne se sont pas conformés à l'interdiction d'habitation, ils sont cités devant le Juge des référés qui ordonne l'exécution des travaux prescrits ou l'expulsion après avoir, s'il y a lieu, et dans la mesure où l'urgence le permet, ordonné qu'il soit procédé à un constat préalable des lieux, pour la conservation des droits qui pourraient appartenir aux intéressés et pour leur permettre un recours ultérieur devant la juridiction contentieuse. Le tout sans préjudice de l'application de l'article 9 ci-après.

ART. 7. — La dépense résultant des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble qui prend rang après ceux énoncés à l'article 1248 du Code des obligations et contrats.

ART. 8. — Lorsque, par suite de l'exécution du présent Dahir, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts contre la Ville ou contre l'Etat.

ART. 9. — Seront punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 30 Moharrem 1334.
(8 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1915 (30 MOHARREM 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire Chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la paix publique, d'obvier à ce que des individus dangereux séjournent dans la zone française de l'Empire Chérifien,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être, par Arrêtés du Commissaire Résident Général de la République française au Maroc, interdits d'entrer dans la zone française de l'Empire Chérifien, ou expulsés de cette même zone :

1° Les individus expulsés de France, de territoires français ou de pays de Protectorat français, en vertu des lois françaises du 3 décembre 1849 et du 8 août 1893 ;

2° Les individus interdits de séjour en France, en territoire français ou en pays de Protectorat français, par application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 ;

3° Tous individus frappés de mesures consulaires de rapatriement, en vertu de l'article 82 de l'édit de juin 1778 ;

4° Les individus ayant été l'objet d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'article 3 de la loi martiale du 2 août 1914 (Ordre du Général, Commandant en Chef des Troupes d'Occupation du Maroc).

ART. 2. — Les mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article précédent pourront être définitives ou temporaires ; elles s'appliqueront à totalité ou à partie de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Tout individu qui se sera soustrait à l'exécution des mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article 1er du présent Dahir ou qui, après être sorti du territoire de la zone française du Protectorat de l'Empire Chérifien, y serait rentré sans la permission du Commissaire Résident Général de la République française au Maroc, sera immédiatement arrêté, traduit devant les Tribunaux et condamné à une peine de un mois à un an de prison. Après l'expiration de sa peine, il sera, dans le moindre délai, conduit au premier port d'embarquement ou au premier point frontière, étant jusqu'à son embarquement ou à sa sortie, maintenu en état de détention.

ART. 4. — Les peines prononcées en vertu du présent Dahir pourront être réduites, conformément à l'article 463 du Code pénal français.

Fait à Rabat, le 30 Moharrem 1334.
(8 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1915 (30 MOHARREM 1334) modifiant et complétant le Dahir du 18 Octobre 1914 (27 Kaada 1332) sur le régime de l'alcool

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de SEFROU sera comprise, à partir du 1er janvier 1916, parmi les villes énumérées à l'article 1er du Dahir du 18 octobre 1914 (27 Kaada 1332) sur le régime de l'alcool.

Fait à Rabat, le 30 Moharrem 1334.
(8 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 decembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1915 (4 Safar 1334) portant création d'un droit de consommation sur les sucres

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un droit général de consommation est établi sur le sucre dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Ce droit sera perçu à raison de 10 francs par 100 kilos de sucre raffiné, sur les sucres bruts ou raffinés, et à raison de 10 francs 70 par 100 kilos de sucre Candi.

ART. 3. — L'impôt sera perçu à l'introduction ou à la fabrication. La circulation et la vente seront libres.

ART. 4. — A dater de la promulgation du présent Dahir, nul ne pourra fabriquer de sucre ou concentrer des jus ou des sirops cristallisés sans une autorisation préalable du Grand Vizir.

Les fabriques de sucre seront soumises à la surveillance permanente des agents de l'Administration des Finances.

ART. 5. — Des règlements particuliers dressés par Notre Grand Vizir détermineront les conditions d'aménagement des fabriques, le mode de prise en charge des sucres, les règles de la liquidation et de la perception des droits.

ART. 6. — A défaut de paiement des droits, une contrainte sera décernée par l'Administration des Finances aux redevables ; la contrainte visée par le juge de paix sera exécutoire nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ART. 7. — Les contraventions au présent Dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des Douanes et de l'Administration des Finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tout grade de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la Sûreté générale des polices municipales dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'Administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent suivant les formes prévues à Notre Dahir sur la procédure criminelle.

L'Administration des Finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Les contraventions au présent Dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies :

1° D'une amende de cent à dix mille francs ;

2° De la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ;

3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêté définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent Dahir, ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions du dit Dahir ou des dits règlements, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

ART. 8. — A la frontière de la zone espagnole les produits soumis aux droits ne pourront pénétrer que par les voies normalement suivies par le commerce.

L'introduction en sera subordonnée au paiement du droit général de consommation (jusqu'au moment où un impôt équivalent sera établi en zone espagnole).

La franchise sera alors accordée aux produits circulant avec une pièce administrative constatant le paiement de cet impôt.

ART. 9. — Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits soumis aux droits seront déférés à des Commissaires experts désignés annuellement par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 4 Safar 1915.
(12 décembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1915
26 MOHARREM 1334
portant création de bureaux de l'Etat Civil

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), constituant un Etat Civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 1, 3 et 60 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 septembre 1915 (12 Kaada 1333), portant création de bureux de l'Etat Civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) sur l'Etat Civil entreront en vigueur le 1er janvier 1916 dans les localités énumérées au tableau ci-dessous et pour la circonscription qui y est déterminée.

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'Etat Civil, les fonctionnaires ou personnes désignés au tableau ci-dessous.

ART. 3. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Viziriel du 22 septembre 1915 (12 Kaada 1333) recevront leur application dans les localités énumérées au tableau ci-dessous et pour la circonscription qui y est déterminée.

ART. 4. — Des Arrêtés ultérieurs détermineront toutes autres dispositions nécessaires.

Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1334.
(4 décembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

***

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS DE L'ÉTAT CIVIL CHÉRIFIEN

NOMS DES LOCALITES	CIRCONSCRIPTIONS DE L'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
CASABLANCA	Ville de Casablanca et Contrôle de Casablanca-Banlieue.	Chef des Services Municipaux ou son suppléant.
MAZAGAN	Ville de Mazagan et Cercle des Doukkala.	Chef des Services Municipaux ou son suppléant.
MOGADOR	Ville de Mogador et Cercle des Haha-Chiadma.	Chef des Services Municipaux ou son suppléant.
MARRAKECH	Ville et région moins les Haha-Chiadma.	Chef des Services Municipaux ou son suppléant.
BER RECHID	Territoire de l'annexe de Ber Rechid.	Chef de l'annexe de Contrôle de Ber Réchid ou son suppléant.
SETTAT	Territoire de Settat.	Chef de l'annexe de Contrôle de Settat chargé des Services Municipaux ou son suppléant

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1915
(26 MOHARREM 1334)
fixant les conditions de l'examen pour l'emploi de Secrétaire-Greffier

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 26 et 27 du Dahir sur la procédure civile (annexe III au Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

Vu le Dahir du 3 mai 1914 (7 Djoumada Ettani 1332), relatif à l'organisation du personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat ;

Considérant que l'article 3 du Dahir du 3 mai 1914 (7 Djoumada Ettani 1332) a décidé que les Commis de Secrétariat des juridictions françaises pourraient passer dans le cadre des Secrétaires-Greffiers, à la condition d'être arrivés à la troisième classe de leur grade et de subir un examen de capacité devant une commission spéciale instituée près de chaque Tribunal de première Instance :

Considérant qu'il convient actuellement de fixer les conditions du dit examen, le programme des matières sur lesquelles il portera et la composition des commissions d'examen ;

Sur la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de capacité pour l'entrée dans le cadre des Secrétaires-Greffiers se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

ART. 2. — Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par une commission composée du Premier Président, du Procureur Général et d'un Conseiller désigné par le Premier Président.

Il est transmis au Tribunal de première Instance où a lieu l'examen dans une enveloppe scellée qui ne peut être ouverte qu'au début de la séance fixée pour l'épreuve écrite et en présence des candidats qui sont venus la subir.

L'épreuve écrite a une durée de trois heures ; elle est éliminatoire, le candidat devant, pour pouvoir être admis à l'épreuve orale, avoir obtenu, pour l'épreuve écrite, au minimum la note 10.

Art. 3. — L'épreuve orale comprend trois interrogations qui ne doivent pas durer plus de dix minutes chacune.

L'épreuve écrite et chaque interrogation orale donnent lieu à une note variant de 0 à 20. Ne peuvent être admis que les candidats qui ont obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre minimum de 40 points.

Art. 4. — La commission d'examen se compose :

1° Du Président du Tribunal de première Instance ou du membre du Tribunal par lui délégué ;

2° Du Procureur Commissaire du Gouvernement ou du membre du Parquet par lui délégué ;

3° Du Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance ou, à son défaut, du Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix institué au même lieu que le Tribunal de première Instance.

A défaut du Président du Tribunal de première Instance, la présidence de la Commission appartient au Procureur Commissaire du Gouvernement, ou, à défaut, au Magistrat le plus élevé en grade, ou à grade égal, au plus ancien.

Le Premier Président et le Procureur Général peuvent, s'ils le jugent à propos, venir présider les commissions d'examen créées par le présent Arrêté.

Art. 5. — Les épreuves orales terminées, la commission établit immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

La dite liste est transmise, avec le procès-verbal de l'examen qui en relate tous les incidents, par les soins du Président de la commission, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Art. 6. — Les sessions d'examen s'ouvrent aux époques fixées par Arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, pris sur l'avis du Procureur Général.

Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre le jour où commence l'examen et l'affichage dans tous les secrétariats de la circonscription judiciaire du Tribunal de première Instance de l'Arrêté du Premier Président.

Les candidats doivent faire connaître leur intention de passer l'examen dix jours au moins avant l'ouverture de la session, par une lettre adressée au Président du Tribunal de première Instance.

Art. 7. — Les candidats admis à l'examen de capacité seront nommés Secrétaires-Greffiers de 9e classe, de préférence à tous autres candidats, dans la mesure où cela sera nécessaire pour le recrutement des cadres et où les crédits inscrits au budget le permettront.

Art. 8. — Les matières du programme sont les suivantes :

Organisation et compétence des juridictions françaises au Maroc. — Organisation des Tribunaux. — Organisation des Secrétariats et de leur personnel. — Compétence au point de vue des personnes, de la matière, compétence territoriale.

Procédure civile. — Attributions des Magistrats et des Secrétaires-Greffiers pour la conduite des affaires. — Rédaction et transmission des actes de procédure.

Droit commercial. — Registre du Commerce. — Liquidations judiciaires et faillites. — Effets de commerce. Transports terrestres.

Droit administratif. — Compétence. — Responsabilité des fonctionnaires.

Droit pénal. — Lois applicables. — Procédure criminelle.

Frais de justice. — Tarif. — Provisions. — Liquidation et taxe. — Assistance judiciaire.

Organisation administrative du Protectorat de la France au Maroc.

Organisation du Gouvernement Chérifien et de la Justice Chérifienne.

Immatriculation des immeubles. — Procédure et résultats.

Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1334.
(4 décembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 9 décembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Casablanca relatif à la voirie

Par Arrêté du 5 décembre 1915, le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de Casablanca en date du 24 novembre 1915, classant dans la voirie de Casablanca un boulevard à ouvrir dans le prolongement du boulevard de Sour Djedid, entre l'extrémité ouest de ce boulevard et la mer et fixant la largeur de cette voie à ving-deux mètres.

Aux termes de l'Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, la durée des servitudes d'alignement frappant les immeubles non encore incorporés à la voie publique a été fixée à vingt ans.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Service d'État-Major

NOMINATIONS ET MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 26 novembre 1915 :

M. Rozet, chef de bataillon breveté du 2e régiment étranger, mis en activité hors cadres (état-major) (service), à dater du 13 novembre 1915.

M. Papillon, chef d'escadrons de cavalerie hors cadres (état-major) est nommé provisoirement à l'état-major de la 5e région (service), à dater du 22 novembre 1915.

Cavalerie

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 30 novembre 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les nominations à titre temporaire, ci-après, sont approuvées dans l'armée active :

Au grade de sous-lieutenant

M. Pinet, adjudant au 3e régiment de spahis. — Affecté au 1er régiment de spahis.

Service de l'Intendance

NOMINATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 30 novembre 1915, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, ont été nommés dans le service de l'intendance :

Au grade de sous-intendant militaire de 2e classe

3e tour (choix). M. Lacourt (Jean-Pierre-Casimir), sous-intendant militaire de 3e classe, en remplacement de M. Blaise, promu.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe

Habillement

1er tour (ancienneté). M. Sauvage (Emmanuel-Paul-François), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Becqué, promu.

***

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France et en Orient.

Citations à l'Ordre de l'Armée

1er REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS DE LA ...me DIVISION : sous le commandement de son chef, le lieutenant-colonel AUROUX, a enlevé le 6 octobre 1915, au petit jour, sur un front de plusieurs centaines de mètres, la deuxième position allemande ; s'est porté d'un seul bond à plus d'un kilomètre au delà, a fondu sur l'ennemi surpris dans ses bivouacs, lui faisant subir à la baïonnette des pertes considérables.

(Ordre du 16 octobre 1915.)

TAUTE (Léon-Jules), chef de bataillon au 154e régiment d'infanterie : officier supérieur d'une réelle valeur. A conduit l'attaque du 25 septembre 1915 avec une rare énergie. A été tué au moment où il arrivait à la tranchée ennemie avec ses compagnies de première ligne.

(Ordre du 19 octobre 1915.)

COLLINET DE LABEAU, chef d'escadrons détaché au 404e régiment d'infanterie : capitaine de cavalerie appelé sur sa demande à servir dans l'infanterie, n'a cessé d'y donner (soit comme commandant de compagnie, soit comme chef de bataillon) l'exemple de l'entrain, de la hardiesse et de la plus belle bravoure. Mortellement frappé en visitant ses postes avancés.

(Ordre du 17 octobre 1915.)

2e CORPS COLONIAL, comprenant les 10e et 15e divisions coloniales et la division métropolitaine du Maroc : sous l'impulsion énergique du général BLONDLAT, ont, le 25 septembre, enlevé, dans un vigoureux assaut, la première position ennemie puissamment organisée, et, par certains de leurs éléments (division MARCHAND), atteint d'un seul bond la deuxième position allemande. Ont complété leur succès dans la journée du 26, rejetant partout l'ennemi au delà de sa deuxième position, faisant plus de 4.000 prisonniers, enlevant 25 canons, 60 mitrailleuses et recueillant un butin considérable.

(Ordre du 25 octobre 1915.)

MARTIN D'ESCRIENNE (Joseph-Etienne-Gabriel-Oswald), chef d'escadron au 34e régiment d'artillerie : le 25 septembre 1915, ayant reçu l'ordre de porter son groupe en avant pendant la nuit, l'a placé rapidement en batterie et, dans un ordre parfait, à 1.000 mètres des lignes ennemies, sous le feu de l'infanterie et de l'artillerie allemandes. A maintenu ses batteries en ordre dans cette situation critique jusqu'au moment où, un nouveau changement de position lui ayant été prescrit, il a déplacé son groupe dans le plus grand calme et l'ordre le plus complet.

(Ordre du 16 octobre 1915.)

(*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 Décembre 1915

Région de Fez-Taza. — Devant le refus des groupements Branès ralliés de répondre à ses appels, Abd el Malek s'est décidé à employer la force pour essayer de les intimider et les amener à embrasser sa cause.

Le 4 décembre, il a fait incursion à la tête d'une centaine de combattants dans la vallée supérieure de l'Oued Larba, mais devant l'attitude menaçante des habitants qui ont tiré des coups de fusil sur son escorte, il a été obligé de se retirer non sans avoir enlevé quelques têtes de bétail.

Le 7 décembre, l'agitateur, à la tête de sa harka qui avait quitté le territoire des Gzennaïa pour venir camper

dans la région de Goribis au nord-est de Meknassa Foukania, exécute une razzia sur les Ouled Bekkar, les voisins des Branès, pendant qu'une cinquantaine de ses cavaliers fait une incursion inutile dans la plaine de Fahama.

Après avoir incendié quelques maisons d'indigènes ralliés, Abd el Malek regagne son campement de Goribis.

Afin de prévenir de nouvelles attaques des rebelles susceptibles d'ébranler le loyalisme et la confiance des Branès, le Lieutenant-Colonel Dérigoin a reçu la mission de se porter sur les contingents ennemis et de les disperser.

A cet effet, le groupe mobile de Taza a quitté sa garnison le 8 décembre pour arriver le même jour à Meknassa Foukania. De ce point, il doit poursuivre sa marche vers le nord.

Région de Kasbah-Tadla. — Le groupe mobile de Kasbah-Tadla, sous les ordres du Général Garnier-Duplessis, est parti le 10 décembre pour exécuter pendant quelques jours une tournée de police chez les Beni Moussa et les Beni Amir.

Région de Marrakech. — La colonne sortie de Marrakech, le 30 novembre, pour aller à Tanant protéger l'installation du poste créé à ce point, est arrivée à destination le 7 décembre après une marche sans incident. Elle a reçu un excellent accueil des populations Entifa.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation agricole au 1er Décembre 1915

Dans l'ensemble, le mois de novembre est demeuré chaud et peu humide pour la saison. Les chutes de pluies ont été plus importantes sur la côte que dans l'intérieur ; on estime que dans le Gharb la tranche pluviale est moitié moindre que l'année dernière à pareille époque.

La quantité d'eau tombée est suffisante pour les terres de la nature des tirs.

L'herbe poussée dès les premières pluies sur les terrains légers a profité du beau temps qui a régné presque partout durant la deuxième quinzaine. Mais les terres les plus fortes, les moins perméables, sont encore dépourvues de végétation substantielle.

Sur les marchés, les cours du bétail se maintiennent ou sont en hausse légère.

Les indigènes paraissent décidés à ensemencer des surfaces plus considérables encore que l'année dernière. Grâce au beau temps de la fin du mois, les semailles d'orge et de fèves ont été activement continuées et sont terminées dans beaucoup de régions. Les labours preparatoires à la culture du blé se poursuivent partout où le manque d'eau ne rend pas impossible le travail des terres compactes par la charrue primitive des indigènes.

Les colons sèment, en outre, l'avoine et le blé tendre ; leurs cultures fourragères, mélanges de vesce-avoine, pois-gris, avoine, vesce, alpiste, commencent à lever, la germination étant favorisée par les bonnes conditions thermiques.

Dans le sud, la récolte des olives est commencée depuis les premiers jours de novembre, en avance de près d'un mois sur celle de l'année dernière. Les tubercules des pommes de terre, dont la récolte est terminée, sont petits, mais dans les terres bien fumées et irriguées, la production a été abondante.

En résumé, si les chutes de pluies ont été parfois insuffisantes pour la mise en valeur des terres les plus compactes, en revanche le beau temps de la deuxième quinzaine a été favorable aux travaux agricoles et à la levée des semences déjà en terre. Néanmoins, la culture demanderait, à une date prochaine, de nouvelles pluies.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Novembre 1915)

I. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX

1° Locations annuelles de terres de culture

Les précédents rapports ont déjà fait ressortir les heureux résultats des locations des terres de culture, pour la campagne 1915-1916, dans un certain nombre de circonscriptions domaniales. Dans la Région de Rabat (Gharb, Beni Hassen, Petitjean), le montant des locations de cette catégorie d'immeubles a dépassé 60.000 P. H., accusant une plus-value remarquable sur les résultats de la précédente campagne (19.000 P. H.). Telle propriété est passée de 2.500 en 1914 à 20.000 P. H. en 1915 ; telle autre de 1.000 P. H. à 5.000 P. H.

Dans la circonscription de Meknès, le montant des locations a atteint 18.500 P. H. A Mazagan, la location des « Souani » de l'Ouldja a produit 2.375 P. H. En Chaouïa, 11 parcelles qui n'avaient pas trouvé preneur aux adjudications ont été louées de gré à gré pour 800 P. H.

Ces plus-values générales sont dûes, d'une part, aux résultats de notre politique indigène, de l'autre, aux efforts constants du Service des Domaines pour faire rentrer dans le patrimoine de l'Etat les biens qui en étaient irrégulièrement sortis et pour asseoir définitivement leur consistance et leurs limites.

2° Affermage de la pêche sur l'Oued Sebou

Il a été procédé les 22 et 29 novembre à l'affermage de la pêche sur l'Oued Sebou. Sur une mise à prix de 20.000 P. H., les enchères se sont élevées à une somme totale de 69.125 P. H., dont 47.100 P. H. pour la circonscription domaniale de Fez et 22.025 pour celle de Rabat.

3° Adjudication de produits domaniaux

A Fez, il a été procédé les 10 et 13 novembre à la vente aux enchères publiques des produits de 32 olivettes maghzen de la région. Le montant de l'adjudication a atteint 18.395 P. H. Ce résultat est satisfaisant étant donné la mauvaise récolte générale, et les dégâts causés par les sauterelles. Les travaux de taille et de régénération auxquels le Service des Domaines avait fait procéder l'année der[illegible]e dans un certain nombre d'olivettes maghzen ont commencé à porter leurs fruits. Ces travaux, qui viennent d'être repris, permettront sans doute, d'accroître sensiblement le rendement de ces propriétés, tout en constituant pour les indigènes de la région, un heureux exemple.

A Marrakech, la vente aux enchères des « Khorfia » (oranges, mandarines, citrons) des jardins maghzen a produit une somme de 41.640 P. H.

En Doukkala, l'adjudication de la récolte des oranges maghzen de Mehioula a eu lieu à Azemmour et a atteint 5.845 P. H.

L'ensemble des divers autres produits domaniaux encaissés pendant le mois dans les diverses circonscriptions s'est élevé à 48.000 P. H.

4° Recouvrements de loyers

L'ensemble des loyers (immeubles bâtis et baux) recouvrés pendant le mois s'est élevé à 24.400 P. H.

Les efforts réalisés en vue du règlement des arriérés de loyers de la région de Marrakech, commencent à porter leurs fruits, et un certain nombre de locataires débiteurs se sont acquittés.

II.— RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Divers immeubles maghzen, dont un à Fez, 2 en Doukkala, et 8 à Rabat, revendiqués en vertu de titres faux ou d'aliénations frauduleuses, ont fait retour au Bit-el-Mal sur instances suivies par le contentieux des Domaines.

A Meknès, dans la région voisine de la Casbah Heurtane, et dans le secteur compris entre cette Casbah et le territoire de Petitjean, diverses parcelles domaniales d'une superficie approximative de 1.100 hectares ont été reconnues et font l'objet de levés de plans réguliers.

A Azemmour, le géomètre de la circonscription des Doukkala-Abda, nouvellement installé, a entamé les levés de plans des immeubles urbains et suburbains de la ville.

Dans la région de *Rabat*, outre le levé des terrains des Haddada, le géomètre a entrepris les plans de reconnaissance de divers immeubles des Beni Hassen et du Gharb.

III. — VENTES D'IMMEUBLES DOMANIAUX ET LOTISSEMENTS

1° *A Fez*, il a été procédé au levé de plans des terrains destinés à la création d'un lotissement maraîcher à Dar Debibagh.

2° *A Meknès*, il a été procédé à la vente aux enchères publiques de 27 immeubles domaniaux bâtis de la ville indigène, destinés à compenser l'achat du Jardin Raghaï. Sur une mise à prix globale de 77.700 P. H., le produit de l'adjudication s'est élevé à 84.300 P. H. Ce résultat peut être considéré comme très satisfaisant, bon nombre des immeubles vendus étant en fort mauvais état.

3° *A Marrakech*, la vente aux enchères publiques des lots d'une superficie totale de 86.553 mètres carrés formant le secteur industriel du Guéliz, a eu lieu le 15 novembre. Cette opération n'a soulevé aucun incident. La mise à prix avait été fixée à 14.500 P. H. et le montant total de l'adjudication a atteint 25.700 P. H.

IV.— DÉMOLITIONS DES IMMEUBLES DOMANIAUX BATIS

Conformément à une Décision Résidentielle, des instructions ont été adressées afin qu'il ne soit procédé à l'avenir à aucun travail de démolition d'immeubles maghzen, sans qu'un examen préalable du Service des Beaux-Arts ait déterminé s'il existe des fragments ou matériaux de démolition méritant d'être conservés en raison de leur valeur artistique, ou d'être utilisés dans des reconstructions.

V.— MOBILIER DE L'ÉTAT. — REVISION DU MATÉRIEL D'ARTILLERIE PROVENANT DE L'ANCIENNE ARMÉE CHÉRIFIENNE

Une Décision Résidentielle a prescrit de faire procéder par des commissions spéciales présidées par les Commandants de Régions, et comprenant des représentants des Services de l'Artillerie, des Domaines et des Beaux-Arts, à la revision générale du matériel inutilisé provenant de l'ancienne armée chérifienne. Cette revision a pour but de réserver les objets présentant un caractère artistique, tels que vieux canons, affûts, mortiers, etc., et qui peuvent être employés à la décoration des places ou portes des villes, et de faire la remise du surplus au Service des Domaines en vue de la rétrocession au Gouvernement Français, des parties de ce matériel pouvant être utilisé pour la défense nationale, et de la vente aux enchères publiques du matériel définitivement déclassé.

DIRECTION DES TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I.— TRAVAUX DE FORTIFICATIONS, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au camp n° 1, on a commencé des auges mangeoires.

Au camp n° 4, on a commencé la construction de la nouvelle Chefferie du Génie.

Au camp espagnol, on a terminé les soubassements des baraques du dépôt des convalescents ; la réfection des cuisines et des toitures du quartier d'Artillerie a été commencée.

Au camp d'Aviation, on a approvisionné la pierre nécessaire à la construction de 80 cases pour les Sénégalais.

A l'hôpital de Sour Djedid, on poursuit l'installation des bâtiments du Service de bactéréologie ; on a installé une baraque pour les Sénégalais, près du mur de Sour Djedid.

Au Service de l'Artillerie, on aménage les bâtiments E et D ; on a commencé la réfection de la toiture des ateliers.

A *Bou-Skoura*, on a continué l'infirmerie.

A *Mediouna*, on a déplacé la baraque de l'infirmerie du camp des P. G.

A *Mazagan*, on poursuit la construction du réservoir d'eau du camp Requiston, des bains, lavabos, égoûts et réservoir d'eau de l'hôpital, du lavoir des Subsistances ; on a repris les travaux interrompus du casernement des troupes marocaines.

A *Safi*, on continue le château d'eau du camp baraqué et le réseau de distribution ; une salle d'opération a été construite à l'infirmerie.

SUBDIVISION DE TADLA-ZAIAN

A *Casbah-Tadla*, continuation des travaux en cours.

SUBDIVISION DE RABAT

Place de Rabat-Salé. — A *Rabat*, aux Touargas, on a clôturé le camp et les écuries en cours d'exécution.

A l'hôpital Marie-Feuillet, on continue l'agrandissement des cuisines ; on poursuit, d'autre part, la construction de l'infirmerie ambulance, du dépôt des convalescents et du lazaret.

A *Salé*, on continue la clôture du camp Rigot ainsi que la construction des locaux disciplinaires et de l'infirmerie vétérinaire.

A *Kenitra*, on construit des bâtiments pour la force publique et le Service du Trésor et Postes aux Armées.

A *Temara*, on construit deux écuries pour la remonte.

A *Dar Bel Hamri*, on a commencé une écurie.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Les travaux de la piste de Meknès à El Hadjeb se poursuivent ; un pont de 5 cinq mètres est en construction sur l'Oued Fahli.

Meknès. — Divers bâtiments sont en cours de construction pour le Service des Troupes, notamment le pavillon pour la cavalerie marocaine, une écurie pour l'infirmerie vétérinaire, etc.

On a dallé les bâtiments E 2 et E 3 du Service de l'Intendance.

Au chantier de l'hôpital militaire, le œuvre du pavillon d'opération est terminé ; on a commencé la construction des coupoles.

On continue les écuries des haras chérifiens.

A *Agourai*, on a construit deux postes de police, une chambre de sous-officiers et une popote.

A *Lias*, la piste Ifrane-Lias a été aménagée ; on a continué la réfection du mur d'enceinte et achevé le nouveau bâtiment pour l'infirmerie.

A *Dar Caïd Ito*, on a construit une cave pour les Subsistances, aménagé la nouvelle infirmerie et continué divers petits bâtiments.

A *M'Rirt*, on a crépi le mur d'enceinte sur tout son périmètre : on a construit deux magasins, deux chambres, trois écuries et un local pour forge.

A *Timhadit*, on continue le mur d'enceinte et le fossé de protection ; on a achevé la construction d'un bâtiment pour la troupe, un bâtiment pour la T. S. F., la place et l'artillerie. On a commencé le Cercle des officiers et une paneterie.

SUBDIVISION DE FEZ

On a continué les travaux de la route de Tissa et l'empierrement de la route de Dar Debibagh au nouveau Parc du Génie.

Fez. — Au camp de Dar Méharès, on continue la construction des popotes d'officiers, des cuisines de la troupe, de l'égout collecteur, du magasin de l'hôpital et des bâtiments de l'Artillerie.

Au camp de Dar Debibagh, la maçonnerie du casernement des C. O. A. est en voie d'achèvement ; le nouveau Parc du Génie est en cours de construction. A la caserne des Cherardas, on continue l'aménagement intérieur des trois premiers bâtiments, la maçonnerie de trois autres bâtiments est terminée ; la route traversant le camp est finie.

A *Sefrou*, on a terminé la cinquième baraque de troupe, la sixième est en construction.

A *Anoceur*, on a construit un portail à l'entrée nord-nord-ouest du camp et une cabane abri à la source.

A *Tissa*, on a continué de construire des bâtiments pour la troupe et pour l'infirmerie.

A *Koudiat el Biod*, on a terminé le rehaussement du mur, les abris de nuit pour les sentinelles, les abris en maçonnerie pour les mitrailleuses. Cinq bâtiments pour la troupe sont achevés, quatre autres sont en cours de construction.

A *Taza*, sur la route de Taza à Fez, les fondations en maçonnerie du pont de l'Oued El Hadda sont achevées : on construit six baraques de troupe au camp Girardot.

A *Djebla*, on a installé tous les services du poste, construit un mur d'enceinte avec défenses accessoires et commencé un blockhaus.

A *Bab Boroudj*, on a installé le poste, construit les bâtiments du réduit et commencé le montage des baraques.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

On a terminé les sept piles et les culées du pont des Ouled Ali ainsique les piles et les culées du pont de Mechra ben Abdallah.

Marrakech. — On poursuit la construction des ponceaux du camp ; au nouveau casernement pour un bataillon, trois bâtiments pour la troupe sont en cours. On a commencé la construction de l'infirmerie vétérinaire. On continue la maçonnerie du magasin à vivres pour l'Intendance et le mur d'enceinte du parc à fourrage.

Au Service de la Remonte, on construit des logements pour le cadre européen et les indigènes.

A *Mogador*, on a réparé la porte principale du bordj Marrakech ; au camp Duerger, on continue la construction des locaux disciplinaires, du corps de garde, et des bureaux du bataillon.

A *Agadir*, on continue la reconstruction du mur d'enceinte des camps ; on a refait en partie les baraquements de l'enclos des subsistances.

II. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 5.633 voyageurs et 1.145 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 4.019 voyageurs et 137 tonnes de marchandises.

Casablanca-Ber Rechid (40 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber Rechid 1.422 voyageurs et 2.526 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1483 voyageurs et 2.260 tonnes de marchandises.

Ber Rechid-Dar Caïd Tounsi (110 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Ber Rechid à Dar Caïd Tounsi 120 voyageurs et 824 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 236 voyageurs et 21 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces trois sections (au total 240 klm.) comprend 257 européens et 420 indigènes.

Salé-Kenitra (35 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 2.465 voyageurs et 420 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.857 voyageurs et 338 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 2.109 voyageurs et 4.282 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.834 voyageurs et 179 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Dar Bel Hamri à Meknès 1.821 voyageurs et 2918 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.884 voyageurs et 133 tonnes demarchandises.

Meknès-Fez (64 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Meknès à Fez 1.344 voyageurs et 1.039 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.228 tonnes voyageurs et 114 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces quatre sections (au total 245 klm.) comprend 411 européens et 909 indigènes.

Sections en construction

Ber Rechid-Melgou. — La plateforme est terminée de l'origine (klm. 43,633) au klm. 75,5 soit sur 31 klm. 867 ; elle est en cours d'exécution jusqu'au klm. 90 ; la voie posée jusqu'au klm. 67,850 soit sur 24 klm. environ.

Le personnel employé sur ces sections par le Service du Chemin et par l'entreprise comprend 58 européens et 1.051 indigènes.

III. — CHEMINS DE FER DU MAROC ORIENTAL

El Hedada à Oudjda. — L'approvisionnement des traverses nécessaires à la transformation de la voie de 1m055 en voie de 1m44 est à peu près achevé ; 29.000 traverses sont sabotées, percées et goudronnées ; le complément de ballast nécessaire a été répandu sur la plateforme.

Oudjda-Guercif (163 klm.). — Les installations d'épuration d'eau à El Aïoun et à Taourirt sont terminées, leurs essais ont donné des résultats satisfaisants. Une crue de l'oued Za a emporté l'estacade de Taourirt ; le passage de l'oued sera assuré à l'aide d'un pont provisoire de 63 mètres.

Guercif-Taza (73 klm.). — Les bassins d'épuration de M'Çoun sont terminés ; les terrassements et petits ouvrages de la déviation reliant les deux gares de Taza ont été terminées jusqu'au klm. 233 et entrepris jusqu'à Taza-Girardot (klm. 234).

Les recettes dues au trafic public durant le mois d'octobre se sont élevées à 38.831 francs, en augmentation de 2.500 francs sur celles du mois précédent.

IV. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Secteur de Rabat-Salé. — Le poste télégraphique de Ksiri a été transporté dans un nouveau local. On a continué la réfection de la ligne Bel Ksiri à Petit-jean.

Secteur de Fez. — On a construit la ligne Fez-Cheraga. El Kelâ des Sless-Fez ; on a revu la ligne télégraphique Fez-Taza-Oued Amelil ; un poste de T. S. F. a été installé à Almiz.

Secteur de Marrakech. — Il a été procédé à la révision de la ligne télégraphique Marrakech-Mogador ; diverses postes télégraphiques ont été installés dans la ville.

Secteur de la Chaouïa. — On a terminé la révision de la ligne Aviation-Ber Rechid ; on a commencé celle de la rame Ber Rechid-Ben Ahmed et la construction de la nouvelle rame Ber Rechid-Settat le long de la nouvelle route. On poursuit les travaux d'atterrissage du câble à El Hank.

Secteur du Tadla. — On continue la pose d'un troisième fil entre Tadla et Boujad.

Secteur d'Oudjda. — On a continué la révision du réseau urbain d'Oudjda. On a préparé les lignes détériorées par la chute de poteaux (conséquence de la crue ed l'Oued Za).

Exploitation. — Le Service a assuré pendant le mois la transmission de 3.601.858 mots par T. E., de 494.920 mots par T. S. F. et de 20.886 mots par T. O.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Conférence faite à la Salle des Conférences de l'Exposition de Casablanca par M. Malet, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur « Les ressources agricoles du Maroc Occidental ».

Mesdames, Messieurs,

Avec l'autorité qu'il tient de ses fonctions et de sa haute personnalité, M. Chailley, Secrétaire Général de l'Union Coloniale Française, nous a exposé, ici même, les principes directeurs qui doivent guider notre politique coloniale.

Coloniser, a-t-il dit, c'est travailler au relèvement moral et matériel de races et de civilisations qui diffèrent des nôtres, mais dont il importe de respecter les mœurs, les coutumes et les croyances, sous peine de s'exposer à d'amères désillusions, en suscitant la défiance et la haine. Coloniser, c'est aussi travailler à l'accroissement du patrimoine national, à l'expansion de l'influence et de la pensée françaises, au placement de nos capitaux, de nos produits commerciaux et de nos énergies humaines.

En définitive, coloniser c'est, aussi bien dans l'ordre des faits sociaux que dans l'ordre des faits économiques, rechercher les harmonies qui, tout en respectant la liberté individuelle et en dehors de toute contrainte, associeront les deux races en présence dans une collaboration féconde et également profitable à l'une et à l'autre.

Et si, après bien des controverses et des errements, cette conception a réussi à prévaloir en ce qui concerne la mise en valeur des colonies proprement dites, combien est-il plus nécessaire encore de l'ériger en article de foi lorsqu'il s'agit de pays de Protectorat. Le récent congrès des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental a d'ailleurs confirmé, sur ce point essentiel, la parfaite communauté de vues de l'Administration et des représentants les plus qualifiés de la Colonie Française. « Nous ne « sommes pas de ceux qui souhaitent voir refouler l'indi- « gène, nous désirons sa collaboration, nous avons besoin « de la main-d'œuvre qu'il nous fournit, nous trouvons « notre intérêt dans des associations de culture ou d'éle- « vage avec lui », a dit l'un des rapporteurs, M. Cuinet, et les applaudissements unanimes de l'assemblée ont démontré qu'il traduisait le sentiment de tous.

Il ne saurait donc être question de refoulement des tribus indigènes, ni d'exploitation abusive, ni de spoliation de biens, ni d'assimilation qui est une forme d'oppression. Il convient, au contraire, de nous attacher les populations locales par des liens d'intérêt : en leur apportant plus de lumière et de bien-être ; en les aidant à organiser l'exploitation rationnelle des richesses naturelles soit acquises, soit latentes et insoupçonnées d'eux ; en améliorant leurs traditionnelles conditions d'existence ; en augmentant leur degré d'aisance d'où résultera une augmentation de leurs possibilités d'échange et d'achat, dont, il faut bien l'espérer, la Métropole retirera le plus grand profit.

Par là, nous atteindrons un double but : d'abord, nous enrichirons les indigènes et nous nous enrichirons nous-mêmes, ensuite nous consoliderons nos positions et nous affirmerons notre ascendant et notre prestige. L'occupation d'un pays qui languit et qui souffre n'est jamais qu'une occupation précaire, et l'hégémonie et la prépondérance qui doivent, raisonnablement et nécessairement appartenir à la nation protectrice, ne sauraient être effectives et durables si elles ne sont pas en mesure de créer et de maintenir l'ordre, le calme et la prospérité dans le travail.

Cette prospérité matérielle est d'ailleurs la condition de toutes les améliorations sociales qu'on ne saurait envisager sans l'accroissement préalable de la richesse générale et des revenus publics.

A la réalisation de ces progrès, vous n'en doutez pas, le Gouvernement du Protectorat se trouve fermement et résolument attaché. Mais, pour si agissante et avertie qu'elle soit, son intervention directe ne peut assurer, à elle seule, ni avec la célérité désirable, la transformation des méthodes agricoles, commerciales et industrielles, qui est, pour la société marocaine, l'un des principaux facteurs de son évolution économique. A l'action tutélaire de l'Administration il faut l'indispensable concours de l'initiative privée, de nos capitaux, de nos agriculteurs, de nos ingénieurs, de nos négociants. Sans doute, l'Administration peut compter sur ses institutions d'enseignement professionnel et de propagande, sur ses organismes de vulgarisation et d'expérimentation comme les fermes modèles et les jardins d'essai ; mais il faudrait ignorer combien les paysans de France et les indigènes d'Algérie et de Tunisie sont d'instinct réfractaires aux enseignements officiels, pour accorder à l'assistance de l'Etat, en pareille matière, une efficacité absolue et rapide à laquelle elle ne saurait judicieusement prétendre. Les recherches techniques et scientifiques qui sont appelées à stimuler le progrès et dont la charge revient tout naturellement aux pouvoirs publics, doivent surtout guider les entreprises européennes et, par leur intermédiaire, servir ensuite aux indigènes. Ici comme ailleurs, comme dans nos colonies de peuplement, le colon doit être l'auxiliaire et le collaborateur de l'œuvre administrative et le conseiller et le guide de ses voisins et de sa main-d'œuvre ; et ceci, par la valeur éducative de son labeur admirable et obstiné, par l'efficacité de la leçon de choses que représente, à tout instant, sa culture rationnellement conduite ou son usine méthodiquement et scientifiquement dirigée. Personne ne contestera que c'est à l'établissement de cultivateurs et de capitalistes français que sont redevables, en grande partie, l'essor remarquable et le développement des exploitations arabes dans les régions de Sétif et de Bel-Abbès, où, par la seule portée de l'exemple donné autour d'eux, des indigènes renoncent progressivement à leurs procédés routiniers et à leur matériel primitif et vétuste, pour adopter les méthodes, l'outillage et l'organisation de travail de nos fermes modernes.

Permettez-moi d'ajouter que la ferme française est mieux encore qu'un centre d'attractions instructives, et qu'elle représente aussi, dans la solitude du bled, un foyer de bonté et d'humanité dont les malheureux khammès connaissent et apprécient la vertu bienfaisante en année de misère et d'épidémie.

Messieurs, ces considérations suffisent à justifier, dans l'intérêt même des populations indigènes, l'œuvre de colonisation à laquelle s'est si largement associée l'initiative privée et que M. le Résident Général, d'accord avec le Gouvernement métropolitain, a le projet de seconder plus encore, par la création de lotissements ruraux et industriels appelés à fixer dans le pays de nouveaux éléments de progrès et de richesse.

***

La politique d'association, dont nous venons d'enregistrer la portée utilitaire au Maroc, comporte donc, et dans la plus large mesure, la collaboration d'hommes et de capitaux, de colons et d'indigènes, tous également utiles au développement du Protectorat et également impuissants, les uns sans les autres, à assurer des résultats de quelque valeur. Cette solidarisation, cette coordination indispensable des volontés et des efforts peut et doit se manifester dans les différentes branches de l'activité générale : je voudrais, très simplement et uniquement, envisager devant vous l'application qui doit en être faite à l'agriculture, dont la participation à la richesse publique est à ce point prédominante qu'elle intervient, en année normale, pour 98 centièmes dans les exportations totales.

***

Messieurs, dès leur installation qui date du mois d'avril 1913, les Services de l'Agriculture ont mis au premier rang de leurs préoccupations, l'établissement d'un inventaire des ressources naturelles du pays. Ils ont pensé que l'étude du climat, que l'examen de la végétation spontanée, des cultures et des plantations, que l'analyse des sols et des eaux courantes étaient de nature à renseigner sur ce qu'il faut retenir comme utile ou intéressant dans les cultures indigènes, et sur ce qu'on peut envisager comme possible en matière de perfectionnements et d'innovations. C'est le résultat de cette première documentation, qu'en toute impartialité, je me propose de vous exposer en évitant, autant que faire se pourra, les considérations par trop techniques, et en limitant les relevés statistiques aux données numériques les plus indispensables.

Les deux principaux facteurs de la production agricole sont : le milieu naturel et les conditions économiques, je n'envisagerai que le premier.

Le milieu naturel

Le milieu naturel est essentiellement caractérisé par deux facteurs : le climat et le sol, et de ces deux termes, c'est le facteur climatique qui influe surtout sur les possibilités agricoles d'un pays ou d'une région, et sur l'orientation de sa vie économique.

C'est qu'en effet, les plantes cultivées et les animaux domestiques traversent, au cours de leur existence, des périodes critiques qui dérivent de leurs fonctions vitales, et durant lesquelles la marche des évènements météorologiques exerce une action décisive sur les résultats de leur exploitation.

Il n'est même pas jusqu'à la végétation spontanée des pâturages et des forêts qui ne soit étroitement subordonnée aux conditions extérieures, et qui ne traduise, clairement à nos yeux, l'influence de la température et du régime des pluies sur les deux systèmes de culture, qui sont reconnus cependant comme les moins exigeants : le système forestier et le système pastoral.

Ainsi, la répartition des richesses végétales, des cultures et des troupeaux, dans une même circonscription, tient, sinon exclusivement, tout au moins de façon prééminente, à des clauses climatiques et par conséquent essentiellement permanentes.

Sans doute, par le boisement des montagnes, par le dessèchement des marais, par l'aménagement d'abris naturels ou artificiels, par l'usage de l'irrigation et, d'une manière moins directe, par la sélection et par l'adaptation des races animales et des espèces végétales aux exigences du milieu, il est en quelque sorte possible d'atténuer la dépendance de l'agriculture par rapport aux phénomènes atmosphériques. Mais ces expédients ne sauraient avoir qu'une portée pratique des plus limitées, dans le temps et dans l'espace, et, en thèse générale, il faut bien reconnaître que nous n'avons aucun pouvoir bien effectif sur le climat, et que nous sommes obligés de l'accepter tel qu'il est. Ces considérations, admises pour des régions depuis longtemps exploitées et façonnées par l'ingéniosité de l'homme, présentent plus de valeur encore pour les pays, tels que le Maroc, que les circonstances ont abandonné jusqu'ici aux seules forces de la nature.

Les deux principaux éléments du climat sont la température et l'humidité.

Température. — En général, la température est conditionnée par l'altitude et l'exposition : elle subit, en un point donné, deux variations : une variation annuelle et une variation diurne. Ce qui importe, pour l'agriculture, ce n'est pas tant la quantité annuelle que la répartition saisonnière de la chaleur que sa distribution eu égard aux périodes critiques et aux fonctions physiologiques du végétal (germination, floraison, maturation, etc.). Ainsi, la graine de coton nécessite pour sa germination une température de dix degrés dans la couche superficielle du sol, sans quoi elle pourrit ; et au moment de l'épiaison, la céréale redoute l'élévation thermique qui, au delà de certaines limites, provoque l'échaudage et diminue, par cela même, la qualité et le rendement.

D'après les observations recueillies, régulièrement depuis trois ans, dans 37 stations météorologiques réparties sur l'ensemble du territoire administré, au point de vue

de la température, le Maroc Occidental, dans sa partie soumise à notre action, présente assez nettement deux climats : le climat maritime doux et régulier de la zone littorale, et le climat continental de l'intérieur.

Dans la zone littorale, l uniformité thermique est tout à fait caractéristique ; elle résulte à la fois du voisinage de l'océan et de l'existence, le long de la côte, d'un courant d'eau froide, le courant marin des Canaries, au contact duquel l'air se rafraîchit de façon très sensible pendant l'été. La moyenne annuelle générale est de 16 degrés à Casablanca et Rabat, 17 à Mazagan, 20 à Safi ; elle ne s'élève donc que très lentement avec la latitude ; elle s'abaisse même à 18 à Mogador qui jouit, il est vrai, de par sa situation presque insulaire, de conditions privilégiées. Si l'on calcule l'amplitude de la variation annuelle, en prenant pour chacune des stations la différence des températures du mois le plus chaud et du mois le plus froid, on obtient 9° pour Casablanca et Rabat, 10° pour Mazagan, 12° pour Safi, 8° pour Mogador, alors que sur la côte méditerranéenne, Tunis accuse 16°8, Sfax 16°2 et Gabès, qui est à la latitude de *Rabat*, 16°7. Mais, toutes autres conditions restant égales, à mesure qu'on s'éloigne de la côte pour gagner l'intérieur, les températures moyennes annuelles s'élèvent très rapidement, et avec elles s'amplifient les variations diurnes et saisonnières. Néanmoins, ainsi qu'en témoigne la flore, l'action marine, bien qu'atténuée, se fait encore sentir utilement dans les montagnes des environs d'Ito et de Sefrou où le service forestier a découvert la présence d'une variété spontanée de pin maritime.

A 180 kilomètres de la mer et à 500 mètres d'altitude, Meknès a une température moyenne annuelle de 18°, qui est dépassée à Tifflet et à Fez, et qui atteint 19° à Settat et à Marrakech. Quant à la variation saisonnière, elle est de 12° à Settat, Tifflet et Meknès, et elle avoisine 14° à Fez et à Marrakech. Dans le massif montagneux, très découpé et tourmenté, la variété des expositions produit des contrastes à courtes distances.

Si donc le climat est tempéré et régulier dans la zone littorale, il doit être considéré, dans l'intérieur, comme chaud en été et froid en hiver ; mais, en aucun cas, réserve faite pour les régions subdésertiques ou montagneuses encore inoccupées, il ne saurait être considéré comme un climat extrême dont l'amplitude saisonnière est supérieure à 20°.

En ce qui concerne les températures anormales, il convient de signaler que, même dans la zone maritime, le thermomètre s'abaisse parfois, mais très exceptionnellement, au niveau de 0° en décembre, janvier et février ; dans la région continentale, les gelées printanières sont encore à redouter durant le mois de mars ; enfin, un peu partout, pendant l'été principalement, le vent d'Est, le « chergui » des arabes, surchauffé par les steppes de l'Oranie, s'insinue dans les vallées supérieures de l'Atlas et se propage en s'atténuant vers l'Océan. Des variations brusques peuvent ainsi se produire, qui portent la température au-dessus de 40° et causent, par leur action déprimante, des dommages sensibles aux cultures et aux troupeaux.

Ces anomalies ne peuvent être autrement précisées pour l'instant ; elles nécessitent une longue série d'observations qui permettront de localiser les phénomènes, et de préciser dans quelle mesure ils sont un obstacle ou un danger pour les initiatives d'acclimatement et d'adaptation de nouvelles plantes et de nouvelles spéculations. Elles n'en comportent pas moins, d'une façon générale, l'exclusion des cultures dites tropicales.

Régime des pluies et des vents. — Le régime pluviométrique est sous la dépendance des vents dominants et du relief du sol.

D'après les observations barométriques, il paraît établi que, dans l'ensemble, un centre de haute pression situé dans l'Atlantique se déplace, de l'hiver à l'été, du sud-ouest vers le nord-est, d'où résulte pour la région méridionale la prédominance des vents d'ouest et de sud-ouest en hiver, et celle des vents de nord-est et de nord-nord-est en été. Plus au nord, dans la plaine du Sebou et dans la zone espagnole, les vents du sud-ouest ont une fréquence plus marquée encore en automne et en hiver. Ces vents d'entre sud-ouest et ouest sont, par excellence, les vents pluvieux des grandes plaines du littoral. L'océan les sature d'humidité avant l'abordage des côtes, et l'air, ainsi chargé de vapeurs d'eau et rendu par cela même plus léger, s'élève lentement au-dessus des plateaux et des plaines, gravit ensuite la pente des premiers contreforts montagneux, se détend et se refroidit graduellement pour donner lieu, finalement, à des précipitations atmosphériques, lorsque l'abaissement de température est suffisamment accentué.

Sur la montagne elle-même, la pluie augmente avec l'altitude mais cette augmentation n'est pas indéfinie, car un maximum s'établit à certaines côtes, et si le massif est très haut ou très épais les sommets et les parties centrales sont défavorisées.

La chaîne des Djebala et les systèmes orographiques des Djebels Kfès, Zerhoun, Zegotta et Tselfat pour les plaines du Sébou ; les contreforts du moyen-atlas et le massif de Mechra-ben-Abbou pour la Chaouïa ; le Djebel Lakdar pour les Doukkala ; les Djebilet pour les Rehamna, et les Ahmar forment, de la sorte, autant de condensateurs naturels des plus utiles.

Par ailleurs, un centre de haute pression se forme parfois dans l'extrême sud marocain et même sur l'Atlas ; c'est à lui qu'il faut attribuer les manifestations insidieuses du sirocco, le véritable vent de sud-sud-est dont la fréquence est moins grande qu'en Algérie, et l'effet à peu près inconnu en deçà de l'Oum er Rebia.

Enfin, pendant les mois d'été, l'atmosphère, rapidement échauffée sur le continent crée un appel d'air, et ainsi s'établit, quotidiennement, une brise de mer qui abaisse la température, diminue l'évaporation solaire et manifeste son action bienfaisante à plus de 50 kilomètres des côtes.

Les chutes de neige sont à peu près inconnues dans le Tell du Maroc Occidental, mais elles sont régulières dans les montagnes du centre et du sud. Quant aux orages, fréquents en automne et au printemps dans les massifs orographiques et les hautes vallées, ils sont l'exception dans les plaines de l'Atlantique où ils ne s'accompagnent pour ainsi dire jamais ni de dégâts ni de perturbations sensibles.

Les observations météorologiques recueillies à ce jour autorisent d'arrêter provisoirement, ainsi qu'il suit, les zones pluviométriques :

1° Pour les régions de Meknès et Fez, qui recueillent comme un entonnoir les courants humides venant de l'ouest par les vallées du Sebou et de ses affluents et que condensent les deux écrans du Riff et de l'Atlas, la moyenne de la tranche pluviale annuelle est de 600 m/m répartis en 80 jours ;

2° La bande côtière comprenant le Gharb et l'hinterland de Rabat et de Casablanca sur une profondeur d'une cinquantaine de kilomètres, est dotée de 550 millimètres distribués en 63 jours ;

3° La plaine des Beni-Ahsen ; la portion nord du territoire des Zaërs et la Mamora ; les Zaïan ; la moyenne Chaouïa, du Camp de Boulhaut à Settat par Boucheron ; les Doukkala et les Abda, reçoivent 500 m/m en 60 jours ;

4° La Haute Chaouïa, de Kasbah ben Ahmed à Mechra ben Abbou ; les Ahmar et l'hinterland de Mogador (Haha-Chiadma) disposent de 400 m/m en 52 jours ;

5° Les régions des Beni-Meskin et des Rehamna et les environs de Marrakech reçoivent de 300 à 350 millimètres ;

6° Enfin, au sud, la Région du Sous se présente avec un maximum de 200 millimètres.

Pour les autres régions de l'Atlas, les observations manquent nécessairement. Au dire des voyageurs, les précipitations augmentent jusqu'à une altitude assez mal déterminée sur le versant nord, et diminuent rapidement au-delà soit que l'on s'élève davantage, soit que l'on s'avance vers le sud. Il est également admis, d'après les renseignements des explorateurs, que les neiges ne persistent pas aux creux des hautes vallées, et qu'elles fondent, dès le printemps, pour entretenir les oueds jusqu'à l'été.

Toutes ces observations, Messieurs, se rapportent à des moyennes annuelles et à des moyennes encore fragiles, puisqu'elles se réfèrent à une période très courte de trois années. Il n'est pas indifférent, vous le concevez, de connaître les termes extrêmes dont ces moyennes sont la résultante. A cet égard, le Maroc, comme l'Algérie et comme la Tunisie, est sujet — à un degré moindre cependant — à l'humeur capricieuse et inconstante des forces de la nature ; sa pluviométrie varie, d'une année à l'autre, dans des proportions parfois déconcertantes pour la culture primitive et simpliste des indigènes, et, comme la fécondité est en raison directe de l'humidité, il connaît, lui aussi, la périodicité des années de vaches maigres et de vaches grasses. Sans remonter très loin dans les souvenirs des vieux marocains, on n'a pas oublié ici la déconvenue des récoltes de 1905 et 1908 et, plus près de nous, celle de 1913. Mais je me hâte d'ajouter que l'expérience algérienne a dégagé des méthodes et des procédés dont l'application à la terre moghrébine nous affranchira, très sensiblement, des irrégularités et de la versatilité du climat. Pour fixer nos idées sur la marge des variations possibles quant à la pluie, notons qu'à Casablanca la moyenne annuelle a oscillé de 239 m/m en 1904-1905, année déficitaire, à 583 m/m en 1913-1914, année de bonne récolte moyenne.

Passons enfin à la distribution des précipitations atmosphériques suivant les saisons. Sur ce point, il possible d'établir, d'une façon à peu près définitive, que la période réellement pluvieuse s'établit dans le sud de mi-octobre à mi-avril, pour durer, dans le nord, jusqu'aux premiers jours de mai. La plus grande quantité d'eau tombe en général en automne, sauf dans les deux premières zones (Meknès-Fez et Casablanca-Rabat), où les pluies d'hiver se révèlent comme prédominantes. A de très rares exceptions près, l'humidité est suffisante en novembre pour l'exécution normale des semailles de céréales, qui, très fâcheusement, en pays indigène, s'éternisent jusqu'en février, et elle assure suffisamment au printemps, en mars-avril, la fructification des épis, qui est la phase la plus exigente et la plus critique de la vie de la plante.

Sur la côte Atlantique, l'humidité du sol est entretenue, en outre, par d'abondantes rosées qui se manifestent durant toute l'année et surtout de mai à septembre. Cette observation est en relation directe avec la très forte hygrométrie de l'été du littoral dont le taux est à peu près constant et voisin de 80 %. : elle explique, vous l'avez deviné, la réussite, en terre sèche, des cultures estivales de maïs et de pastèques qui s'égrènent tout le long de la côte, de Rabat à Safi et Mogador, et plus particulièrement dans le Sahel de Chaouïa, des Doukkala et des Abda, où la nature sablonneuse du sol se prête à l'utilisation parfaite de l'humidité ambiante et souterraine.

Je m'excuse auprès de vous surtout, Mesdames, de l'aridité de ces considérations qu'il m'était cependant bien difficile d'omettre pour justifier la conclusion générale que voici.

Le Maroc Occidental, par ses conditions de température, appartient au climat modéré ou moyen ; il rentre donc dans la catégorie des colonies dites de peuplement, et par ses particularités pluviométriques, dans les régions très étendues où les précipitations dépassent 350 m/m, il peut se prêter, avec chance de réussite, à la colonisation agricole, suivant des modalités qui restent à étudier. Enfin, au point de vue de la végétation, ce climat détermine deux périodes d'arrêt : l'une en hiver, moins accentuée que dans les pays d'Europe ; l'autre en été, par suite de l'absence prolongée des pluies. Dès que celles-ci apparaissent à l'automne, le sol se couvre d'une végétation hâtive de narcisses, de colchiques, de scilles et d'une herbe menue et tendre qui n'est pas sans profit pour les troupeaux. Mais les nuits froides de décembre et de janvier marquent un temps d'arrêt décisif et c'est au printemps

seulement que se développent avec la luxuriance que vous savez, ces immenses tapis diaprés de fleurs où l'orange du souci se marie si harmonieusement avec le bleu d'azur des volubilis, cependant que patiemment se préparent les moissons prochaines. Arrivent juin et juillet, et le grand soleil a tôt fait de dessécher cette végétation fragile et éphémère, pour ne laisser subsister que de très rares espèces semi-ligneuses et les tiges des chardons, qui dispersent au vent leurs fruits cotonneux.

Le Sol et les Cultures

Après le climat, le sol joue un rôle important en matière d'agriculture et d'élevage et il règle, lui aussi, la détermination des opérations accessibles à l'exploitation rurale. Toutes conditions de température et de pluviométrie restant les mêmes, la terre exerce, en effet, son action sur la vie de la plante et, dans une certaine mesure, sa constitution minéralogique intervient dans la composition de la végétation spontanée.

Par leurs propriétés physiques (densité, perméabilité, ténacité, etc.) et par leur teneur en principes nutritifs, la couche arable que remuent les instruments, et avec elle le sous-sol, réagissent directement sur les végétaux et indirectement sur le bétail qui consomment ces derniers. Il n'est pas négligeable d'en tenir compte dans la mise en valeur d'une propriété agricole. Mais au moins à cet égard, la technique moderne possède les moyens d'améliorer et de corriger, au besoin, l'état naturel des choses.

La mécanique et l'hydraulique, la science des engrais et des amendements permettent de réaliser, en effet, l'appropriation du sol suivant les exigences des cultures et l'organisation du travail. Cependant, on ne saurait improviser de toutes pièces la fertilité de la terre et, sauf en des occasions exceptionnelles, l'exploitation agricole, à ses débuts, doit être guidée par la préoccupation d'utiliser les terrains riches naturellement, et de différer l'aménagement et l'amélioration des parcelles médiocres jusqu'au moment où routes et chemins de fer assureront, à bon compte, le transport des engrais, des amendements et du matériel d'exploitation.

La terminologie technique, empruntée d'ailleurs aux indigènes, classe les terres de culture en :

Remel : terre sablonneuse, maigre et parfois mouvante ;

Hamri : terre siliceuse, fertile et souple, de couleur généralement rouge, d'où son nom ;

Harroucha : terrain silico-calcaire, souvent pierreux ;

Dahs : terre alluvionnaire silico-argileuse ou argilo-siliceuse ;

Et *Tirs* : terre franche, de grande productivité en année pluvieuse, manquant parfois de calcaire, d'origine variable, suivant les régions, mais présentant toujours cette particularité d'être fortement imprégnée de sels de fer plus ou moins oxydés et dont la couleur varie du noir foncé au noir ocreux.

Beaucoup d'autres dénominations sont également employées, mais elles ne présentent qu'un intérêt secondaire et local.

L'expérience Nord-africaine a nettement démontré que les plantes résistent mieux à la sécheresse dans les sols légers que dans les terres fortes et argileuses, et cette particularité ne doit pas être perdue de vue dans l'appréciation des aptitudes du sol au rendement ; elle nous explique, en tout cas, la bonne production moyenne de certains hamris de la zone littorale qu'à juste titre d'ailleurs, les indigènes recherchent autant que les terres tirs.

Au point de vue agronomique, le territoire du Maroc occidental peut être réparti en un certain nombre de zones qui correspondent à autant de régions naturelles ayant leur physionomie particulière, et qu'on ne saurait étudier autrement qu'isolément. Nous allons donc les passer successivement en revue en les présentant dans l'ordre de leur situation géographique.

Gharb et Plaine des Beni-Ahsen

C'est la région qui longe l'Océan de Mehedya à la zone espagnole et qui s'adosse aux premiers contreforts des montagnes du Riff. Le Gharb est un pays de plaines, mais ce n'est pas un pays plat ; dans sa partie occidentale, le relief est légèrement strié d'ondulations harmonieusement modelées mais qui n'en accentuent pas moins les dépressions des rivières et des ruisseaux ; dans sa partie orientale, les mouvements du terrain s'affirment plus encore et se traduisent même en un fouillis de mamelons et de collines que domine le Djebel Sarsar, le massif des Masmoudas et à un degré plus modeste le Djebel Kourt. La portion méridionale enfin revêt le faciès d'une plaine basse, très légèrement inclinée vers le Sebou et formant soudure avec l'immense plaine alluviale des Beni-Ahsen, dont la forêt de Mamora délimite le développement vers le sud.

C'est l'une des régions les mieux dotées au point de vue de l'hydrographie. Le Sebou et plusieurs de ses affluents les plus importants dont le Beth, le Rdom et l'Ouerrha s'y développent en de nombreux méandres et laissent s'écouler à la mer, au droit de Kenitra, un volume d'eau qui dépasse 4.000 mètres cubes d'eau à la seconde au moment des fortes crues et qui ne s'abaisse guère au-dessous de 45 mètres cubes, en étiage, au gué de Mechra-bel-Ksiri. (Ce chiffre fut obtenu au cours de l'été 1912).

Le Rdom tarit à peu près complètement en année de sécheresse extrême, mais à l'ordinaire, aux basses eaux, son débit s'établit à près de 2 mètres cubes à la seconde au seuil de Sidi Kaçem, tandis que celui du Beth se maintient, en plaine, entre 7 et 8 mètres cubes. Au cours de l'hiver, tous ces oueds se trouvent soudainement grossis : le Sebou subit des crues de 12 à 14 mètres à Mechra-bel-Ksiri, son courant monte jusqu'à 4 et 5 nœuds et les sinuosités de son lit, cependant fortement encaissé entre des berges de 5 à 15 mètres de hauteur, ne suffisent pas à réaliser le régime d'équilibre, et en fait, de temps à autre,

les eaux torrentueuses débordent et s'épandent pour grossir les merdjas que l'insolation n'arrivera que difficilement à assécher en fin d'été. Ces eaux sont généralement peu salifiées, même à l'étiage ; leur degré de concentration ne dépasse pas o gr. 5 à o gr. 6 de résidu par litre, et, sauf à marée montante, jusqu'à 50 à 55 kilomètres environ de l'embouchure, le Sebou peut se prêter à l'irrigation des cultures les plus exigeantes. Au surplus, dans les plaines avoisinantes, la nappe phréatique se trouve à faible profondeur.

Le Gharb est constitué de grès, de hamri pliocène de nature légère, et pauvre en acide phosphorique et en chaux dans la zone du littoral : au voisinage du massif montagneux, vers l'Est, il est formé, au contraire, en majeure partie de collines argileuses miocènes, à pentes douces, donnant des terres sans doute fertiles, mais mouilleuses et froides qui nécessiteraient, dans les vallées et les petites plaines, des labours en planches que l'indigène ignore. Somme toute, le Gharb est bien plutôt un pays d'élevage qu'une région à culture intensifiée de céréales et, dans la pratique, sa production de blé et d'orge suffirait à peine au besoin de sa population, si le sorgho ne constituait un précieux appoint complémentaire. Dans la partie montagneuse, dans les Masmoudas et de Sarsar, la tradition a conservé l'usage de la culture du coton sur de petites surfaces, pour les besoins familiaux, d'après des méthodes désuètes et vraisemblablement introduites par l'invasion hilalienne. Enfin, avec des jardins maraîchers, aux creux des vallées, voisinent des carrés de tabac et de chanvre et de luxuriants vergers de vignes, de figuiers et d'orangers, entremêlés d'oliveraies prospères.

La région réellement intéressante pour la culture telle que nous la concevons dans nos fermes modernes se trouve dans la plaine même, sur les rives des oueds, dans les dépressions géologiques que l'alluvionnement, au cours des siècles, a comblé de limons généreux et fertiles. Tout le long du Sebou, du Beth et du Rdom, s'échelonnent, en effet, des terres profondes, silico-argileuses et argilo-siliceuses, de la nature du dess et même du tirs sur certains points, et qui se prêteront, par la culture rationnelle, à de fructueux résultats. C'est là que l'action privée s'est très judicieusement portée, et, soit en exploitation directe, soit en association avec les indigènes, la colonisation ne compte pas moins d'une centaine d'initiatives après trois ans de Protectorat.

Région de Meknès et de Fez

En quittant la région des Beni-Ahsen à Dar bel Hamri, le paysage change de physionomie et d'aptitudes. La plaine régulière et monotone fait immédiatement place au pays Guérouan dont les vastes ondulations miocènes, grises, marneuses, et défrichées sont, pour la plus grande partie, emblavées en céréales : blé dur et orge et en cultures printanières où prédominent le sorgho et les pois chiches. C'est la zone de transition avec les plateaux de très grande superficie qui se développent, par seuils successifs, de Meknès à Fez, El-Hadjeb et Séfrou, avec des altitudes qui varient de 300 à 1.000 mètres.

La région de Meknès se raccorde en outre aux contreforts des montagnes qui la bornent vers le nord, et elle se compose, par suite, de plusieurs bassins distincts qui déversifient son aspect et ses ressources. A sa limite septentrionale, les territoires des Cherarda et des Zerhana forment un horizon miocène de collines marneuses et dénudées dont la productivité pour le blé dur, l'orge et l'avoine est comparable à celle des meilleures terres du Tell algérien. A proximité, l'îlot montagneux et calcaire du Zerhoun, constitue un très important et pittoresque verger, abondamment pourvu d'eau de sources et dont les vignes et les oliveraies, soigneusement aménagées en terrasses, font la richesse d'une population active, industrieuse et apte, semble-t-il, à s'instruire et à se perfectionner. L'olivette du Zerhoun ne comprend pas moins de 200.000 arbres.

Les plaines et les plateaux inférieurs ne sont pas moins bien dotés : les deux grandes plaines du Saïs, entre Meknès et Fez, et des Beni-M'Tir, entre Meknès, Agouraï et El-Hadjeb, sont le résultat de la décomposition de grès et de poudingues remaniés, cultivables en toute saison, spontanément envahis de palmier nain dont le défrichement exécuté par les procédés modernes de motoculture paraît devoir ménager, avec profit, une notable extension des emblavements et des plantations ainsi que l'ont réalisée, en des conditions semblables, les colons d'Oranie. Le blé dur tient la première place dans les cultures de la plaine ; il est suivi de très près par l'orge-escourgeon dont la qualité est réputée, et le restant de la surface est l'appoint des denrées accessoires : fèves, lentilles, sorgho et maïs, ce dernier cultivé à l'arrosage. Au sud d'El-Hadjeb, d'abondants pâturages assurent la transhumance des troupeaux des Beni-M'Tir qui comptent parmi les plus importantes tribus pastorales. Enfin, au penchant des collines et des contreforts, partout où la pente se révèle favorable, des séguias sinueuses distribuent à profusion l'eau des sources qui dévalent des plateaux supérieurs et apportent la fécondité aux luxuriants jardins de Fez, de Sefrou et de Meknès, où la poussée de la végétation se joue de l'inertie ou de l'inexpérience des indigènes et nécessiterait l'intervention d'une main experte et prévoyante. Au milieu d'un fouillis de verdure inextricable où le jujubier voisine parfois avec la ronce : noyers, pêchers, abricotiers, cerisiers, pruniers et vignes grimpantes se disputent l'air et la lumière, capables de les soulager du parasitisme des mousses, des lichens et de la fumagine. Au long du chemin qui relie les deux capitales maghrébines, les oueds Ouislam, Djedida, Madhouma et Fès, pour ne parler que de ceux là, éparpillent leur manne bienfaisante en des milliers de parcelles qui nourrissent, au fort de l'été, les légumes et les fruits que des mercantis dispersent ensuite sur les marchés des régions voisines moins bien pourvues ; et l'on n'est pas peu surpris de découvrir, dans ces dédales de verdure exubérante, des cultures de riz et de chanvre qui satisfont aux besoins locaux.

Enfin, les pentes des montagnes qui entourent Fez, le Trott et le Zahlar principalement, sont couvertes d'oliveraies et de vignes, et, un peu partout dans les jardins, le

mûrier affirme son adaptation par l'importance de son peuplement qu'on peut évaluer à plus de 6.000 arbres, non compris ceux de Sefrou. Depuis deux ans, des essais de sériciculture tentent avec succès de réinstaurer une industrie et un élevage qui furent prospères à une date qui n'est pas lointaine.

Au delà du Sebou c'est le pays des Cherargas, des Hayaïnas, des Tsoul, dont la productivité en céréales nous est connue et que les circonstances ont rendu jusqu'ici inaccessible aux entreprises européennes.

Région de Rabat et son Hinterland

Non loin des beaux jardins de Rabat et de Salé, l'oued Bou-Regreg sillonne deux plaines alluvionnaires très fertiles d'une superficie globale d'environ 2.500 hectares et désignées par les indigènes sous le nom de l'Oulja. Se prêtant avantageusement à toutes sortes de cultures, sauf aux abords immédiats du fleuve, ces terres seront vraisemblablement transformées dans un avenir prochain en jardins maraîchers et fruitiers qui, tout en embellissant les perspectives de l'oued et la banlieue des deux villes, contribueront à la prospérité de celles-ci. Mais le véritable développement doit être surtout attendu de la mise en valeur de l'hinterland que constituent les pays zaër et zemmour. Dans ces deux régions, des plissements montagneux, très tourmentés, d'une altitude moyenne de 8 à 900 mètres, forment, au sud, la jonction avec les contreforts du moyen atlas : au nord-ouest, le relief s'atténue et s'abaisse graduellement vers la mer par un vaste glacis dont les ondulations à grande amplitude forment les vallées des oueds Bou-Regreg, El-Akreuch, Grou, Korifla et Cherrat, tous, ou à peu près, permanents.

L'aspect du pays est celui de toutes les régions dont le sol est formé de terrains anciens ; les pentes ravinées laissent apparaître à nu les roches primaires dures ou friables ; dans les vallées ou dans le bas-pays s'accumulent les produits de la désagrégation de ces roches : arènes granitiques légères qu'envahissent des peuplements d'arbres plus ou moins clairièrés où prédomine le chêne-liège ; terres plus fortes et plus fertiles provenant de la décomposition des schistes et des ardoises qu'utilisent les cultures annuelles et les vergers. Au nord du Bou-Regreg, et sur les deux rives de l'oued Akreuch, le terrain est « rmel » sablonneux ; la vallée du Grou renferme des « hamri » plus riches ; enfin, entre la bordure occidentale de cette vallée et le Korifla, apparaissent les premiers « tirs » décelant le voisinage de la Chaouïa. A l'ouest, vers la mer, un « sahel » ondulé constitue l'arrière-banlieue de Rabat-Salé que sépare de la rive un cordon de grès rouges pliocènes.

Les Zemmours et les Zaërs sont des pasteurs semi-nomades : ils effectuent, chaque année, des déplacements de peu d'amplitude qui ne dépassent pas les limites de leurs territoires et que rend nécessaire l'utilisation par leurs beaux troupeaux de bœufs et de moutons des pâturages et des landes que vivifiera partiellement un jour le soc de la charrue. Administrés, depuis les évènements qui sont encore proches de nous, ils s'adonnent de plus en plus à des travaux sédentaires et augmentent ainsi leurs ressources que la situation de révolte ou de lutte avec les tribus voisines les contraignait de réduire jusqu'ici à leurs besoins les plus stricts.

Ils produisent surtout du blé dans le district fertile de Souk-el-Arba, des Zemmours (Camp Bataille) ; ailleurs, la culture de l'orge est prédominante. Les jardins aménagés en clos irrigués, à proximité des oueds et des sources, sont bordés de cactus, plantés de figuiers et de vignes et cultivés en légumes. La sécurité et la stabilisation des populations qui en est la conséquence ne saurait manquer d'ouvrir définitivement cette région à l'intervention décisive des capitaux et des colons qui ne s'est manifestée jusqu'à ce jour que par des entreprises sporadiques et de peu d'importance.

Sur le littoral, de Kenitra à Salé, chez les Ahmeur, et de Rabat jusqu'à l'oued Yquem, chez les Oudaïa, les terrains remel et hamri du pliocène, lorsqu'ils ne sont pas sillonnés de filons calcaires, servent aux cultures modestes de maïs, de mil, d'orge et de pastèques, mais mon opinion ne se refuse pas à admettre une utilisation plus fructueuse par des essences fruitières et des plantations de sumac, de ricin, de géranium à essence et d'agave textile.

***

La zone atlantique de la meseta marocaine est divisée en trois circonscriptions : Chaouïa, Doukkala et Abda dont les limites sont un peu conventionnelles et ne correspondent pas, en tout cas, à des caractères physiques et naturels très nettement différenciés. Néanmoins, pour la facilité de la description, nous conserverons cette répartition consacrée par l'usage.

Chaouïa. — La région connue sous la dénomination un peu vague de Chaouïa, et qui désigne le pays occupé par les différentes tribus de ce nom, ne présente pas, sur toute sa surface, une uniformité de conditions naturelles permettant de la considérer comme une entité propre. Limitée à l'ouest par l'Océan, au nord et à l'est par la vallée de l'oued Cherrat, au sud par le massif des Beni-Meskin, et au sud-ouest par le cours de l'Oum er Rebia, la Chaouïa se compose d'une plaine et de deux plateaux s'étageant en gradins, de l'Océan jusqu'aux contreforts de l'Atlas.

La bordure littorale comprend, sur une profondeur d'une vingtaine de kilomètres, des terres sahel reposant sur une carapace calcaire, et qui seraient peu productives, si l'état hygrométrique élevé de l'air n'y favorisait la réussite des cultures d'orge et de maïs. A cette zone succède la grande plaine des tirs, qui, sans une ondulation, sans un arbre, communique une impression de monotonie et de tristesse mais qui se revêt au printemps de moissons vigoureuses grâce à la teneur très élevée du sol en azote et aux aptitudes du sous-sol calcaire à l'imbibition et à la capillarité.

Dans cette plaine, les procédés perfectionnés de cultures et de travail assureront à la colonisation déjà existante et, nous semble-t-il susceptible d'extension plus grande, une prospérité, qu'après bien des efforts et des recherches aujourd'hui acquises, connaissent enfin les régions similaires d'Algérie.

A la grande plaine de tirs et d'hamri pliocène succède un plateau plus accidenté, d'une altitude moyenne de 250 mètres, qui présente même, sur certains points, l'aspect d'un pays de montagnes, mais dont la valeur agricole ne le cède en rien à celle de la région basse, surtout dans la zone de Khemisset, des Oulad Saïd, et des Mzamza autour de Settat. La gamme des cultures pratiquées par les indigènes de la Chaouïa est extrêmement variée, puisque, en outre du blé et de l'orge, ils produisent des quantités importantes de maïs, de fèves, de pois chiches, de lentilles, de fenugrec, de coriandre, etc.

Le plateau supérieur qui occupe sur une assez faible surface d'ailleurs la partie méridionale de la Chaouïa, s'élève en moyenne de 5 à 600 mètres ; il forme comme le bastion central de la contrée, surplombant vers le nord, les plaines cultivées, cependant qu'au sud ses pentes s'infléchissent doucement, pour se souder au massif montagneux et dénudé des Beni-Meskin. Cette zone constitue surtout une région propice à l'élevage.

Sur nombre de points, l'on remarque des affleurements de roches primaires, formant le substratum de toute la région, mais généralement recouverts de terrains secondaires ou tertiaires, donnant lieu, si elles affleurent, à des marais et des dayas.

Lorsqu'elles font saillie, ces assises rocheuses de schistes et de quartzites sont désignées, par les indigènes, sous le nom de Sokhrat : elles sont le plus souvent recouvertes d'une carapace calcaire, qui émerge surtout dans la partie sud du plateau supérieur et moyen, et donne des pâturages à la belle saison

La Chaouïa, si richement dotée au point de vue du sol, est moins bien partagée en ce qui concerne le régime des eaux souterraines. La nappe phréatique, qui se trouve à 10 ou 15 mètres du sol dans la partie centrale de la plaine des tirs, s'approfondit à mesure que l'on avance vers l'intérieur des terres, pour atteindre en certains points jusqu'à 80 mètres

D'autre part, les oueds qui traversent la région sont assez peu importants ; certains d'entre eux, venus des hauts plateaux et utilisés à l'irrigation des vergers, se perdent dans la plaine littorale ; d'autres cependant, tels que les oueds Néfifik, Cherrat et Mellah, ne tarissent jamais et paraissent devoir se prêter à des utilisations de quelque intérêt.

L'Oum er Rebia qui sépare la Chaouïa du territoire des Doukkala mérite une mention particulière ; ce fleuve dont le parcours sinueux n'est pas inférieur à 700 kilomètres, roule dans son lit encaissé un débit qui varie de 40 à 1.600 mètres cubes (ces chiffres furent obtenus au cours de l'année 1914) et il ne paraît pas impossible d'envisager l'utilisation de ses eaux à l'irrigation d'une partie de la Chaouïa et des Doukkala dont la valeur économique serait ainsi considérablement augmentée.

Notons enfin que la bordure crétacée et calcaire du premier plateau amène au jour de multiples sources, d'un débit de faible importance sans doute, puisque les plus abondantes ne dépassent pas 5 à 6 litres à la seconde, mais dont la qualité permet l'alimentation de centres, comme Settat et El-Boroudj.

***

Doukkala

Le pays Doukkala empiète légèrement, au droit de Sidi Ali, sur le territoire de la Chaouïa et il se développe ensuite en une bande sensiblement rectangulaire qui s'ouvre sur la mer jusqu'au Cap Cantin. C'est une région essentiellement agricole et dont la population indigène a déjà tiré le plus grand parti qu'autorisent ses moyens d'action. Au double point de vue géographique et agronomique, le bled Doukkala se divise en trois régions distinctes :

1° L'*Ouldja*, étroite dépression située en arrière des dunes côtières, de part et d'autre de l'Oum er Rebia, et formée d'alluvions siliceuses et humifères. La nappe souterraine fournit, à faible profondeur, de l'eau moyennement minéralisée que des norias vétustes, actionnées par traction animale, distribuent aux cultures maraîchères et à des plantations de henné.

2° Le *sahel* ou zone côtière, constituée par des terres partie remel, partie hamri, qui passent même aux tirs légers dans les bas-fonds. Dans l'ensemble, cette zone est peu propice aux cultures de blé et d'orge, mais elle est mise en valeur par des emblavements de maïs et de sorgho sans irrigations, et, autour des points d'eau par des plantations de henné et des jardins maraîchers.

3° *La plaine intérieure*. Elle est séparée du Sahel par une bande rocheuse de largeur variable, couverte de palmier nain et sans intérêt pour la culture mais appréciée pour le parcours des troupeaux. Cette plaine est cultivée dans sa plus grande étendue en blé et orge qui trouvent dans la fertilité des tirs et des hamris d'excellentes conditions de développement et donnent à la fois rendement et qualité.

Ces conditions exceptionnellement favorables attirent depuis quelques années l'attention des initiatives européennes dont quelques unes ont abouti à des réalisations. Mais l'attachement de l'indigène pour ses terres dont il connaît la générosité, et la densité de la population qui atteint en ce point le maximum enregistré au Maroc, ne laissent pas entrevoir de bien sérieuses possibilités d'extension pour la colonie française. Sur les collines hamri de faible élévation des Aounat et des Ouled Fredj, au voisinage de l'Oum er Rebia, l'utilisation du sol est accaparée par des vergers de figuiers et des plantations de vignes à grand espacement, qui ne couvrent pas moins de 2.000

hectares et dont les raisins gros et parfumés s'exportent sur les marchés de Chaouïa.

La production du bled Doukkala porte principalement et par degré d'importance, sur l'orge, le maïs, le blé, et, dans des proportions beaucoup plus faibles, sur le lin, l'alpiste, les fèves et des graines diverses dont les lentilles et le fenugrec.

***

ABDA

Au sud du pays Doukkala, le bled Abda reproduit, jusqu'au Tensift, les différents aspects généraux du territoire de Mazagan. Ici comme là, se succèdent, et dans le même ordre, en partant de la côte, les trois régions agricoles qui viennent d'être examinées. Le Sahel reste sablonneux, apte à la culture de l'orge précoce, de l'avoine et du maïs, et les stries tuffeuses qui le sillonnent abritent, sous le couvert de retem et de palmier nain, une herbe menue et nutritive qu'utilisent avantageusement un nombreux troupeau de moutons et de chèvres. En arrière de ce sahel, c'est de nouveau la zone des tirs et des hamris d'une exceptionnelle productivité pour le blé dur et l'orge, surtout au bled Sahim, dans la portion N. E., où les récoltes, en bonne année, atteignent et dépassent même 1m50 de haut. Le cercle des Abda est l'un des territoires les plus cultivés et peuplés : près des 2/3 de sa surface sont défrichés et utilisés. La production et l'exportation intéressent l'orge principalement, et, à un degré sensiblement moindre, le blé, le maïs, l'alpiste et des graines diverses au nombre desquelles il convient de citer le cumin.

***

LA RÉGION MÉRIDIONALE

On comprend sous cette dénomination générale, la vaste région qui s'étend entre l'Oum er Rebia, les Doukkala-Abda et les deux chaînes du Grand et de l'Anti-Atlas. Cette zone présente de l'intérêt, non pas tant par la richesse du sol que par la possibilité d'y pratiquer, sur de vastes surfaces, de riches cultures irriguées avec l'eau que des séguias dérivent des oueds venus des hautes montagnes, ou que d'ingénieuses galeries souterraines, des « fogarats », vont puiser dans des nappes profondes pour les amener au jour par la simple gravitation.

A cette région appartiennent le Haouz, le territoire des Haha Chiadma et le Sous qui ont fait l'objet de conférences précédentes et dont je ne parlerai pas autrement que pour rappeler la diversité de leurs productions.

Les Rehamma et les Ahmar fournissent à l'exportation d'importantes quantités de laines et de cumin. Le territoire des Zemrane produit plus de vingt fois plus de céréales qu'il n'en consomme ; tout le long de ses oueds, comme d'ailleurs chez les Sgharna, la tribu voisine, des cultures de maïs, de sésame et des plantations d'oliviers alternent avec des cultures fruitières et légumières. Les Mesfiona ont la spécialité du chanvre, et leurs mûriers permettent, depuis longtemps, l'élevage du ver à soie, dont les cocons sont utilisés par les artisans de Marrakech. La région des Entifa et les montagnes des M'Touga se caractérisent par leur commerce d'amandes, et les massifs des Goundafa par celui des noix et des olives. Les environs de Marrakech, dont les jardins sont incontestablement les plus beaux et les mieux ordonnés du Maroc occidental, ravitaillent les marchés du centre en fruits de toute espèce ; oranges, abricots, pommes, poires, jujubes, etc., en eaux parfumées de roses, de jasmin, de bigarade, en huile d'olive et enfin en dattes, dont la qualité ne saurait prétendre cependant à la valeur de celles du Drâa et du Tafilelt, mûries sous un ciel plus favorable. Le Haouz, il faut le noter, en raison de ses possibilités d'avenir, a été, à une date qui est encore dans le souvenir des vieux marocains, un pays de coton et de canne à sucre tant aux abords mêmes de la capitale que dans la région de Chichaoua.

Quant à la région des Haha-Chiadma, elle tire son originalité de sa production en cire d'abeilles, de ses cultures de maïs et d'orge de toute première qualité, de ses plantations d'amandiers et d'oliviers, de ses peuplements naturels d'arganiers, dont les fruits servent à l'industrie familiale, pour l'extraction d'une huile appréciée des indigènes du sud, mais dont on ne saurait envisager l'exportation autrement que pour des usages industriels.

Les transactions qui résultent de cette variété et de cette intensité de richesses agricoles, auxquelles viennent s'ajouter celles du Sous (amandes et huiles d'olive) contribuent, pour une très large part, à la prospérité des ports de Safi, de Mazagan, et de Mogador.

***

Enfin, le tour d'horizon sera complet, lorsque j'aurai indiqué que, dans la zone centrale, le pays Tadla-Zaïan, non encore accessible à la pénétration d'initiatives de quelque importance, est à la fois une région d'élevage et de céréales par ses vastes et fertiles plaines des Aït-Roboa, des Beni-Amir et des Beni-Moussa.

***

Messieurs,

Cette vue d'ensemble sur le territoire administré et cet inventaire sommaire de ses ressources actuelles, demandent à être complétés par des considérations sur l'élevage, qui est une branche essentielle de la richesse nationale, et par des renseignements sur les produits animaux et sur les produits forestiers que le Chef du Service de l'Elevage et le Chef du Service des Forêts développeront, à leur tour, avec une compétence à laquelle je ne saurais prétendre. Cependant, il ne me paraît pas injustifié d'avancer que, par la variété de ses moyens et de ses possibilités agricoles qu'il tient de son climat, de son terroir et de son hydrographie, le Maroc est en mesure de soutenir nos efforts, d'encourager les initiatives et de justifier les sacrifices et les espoirs de la France.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 161°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, MM. DI MODUGNO Michele et DI MODUGNO Vincenzo, Italiens, tailleurs de pierres, tous deux célibataires, domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevalier de Valdrôme, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « MODUGNO », située à Casablanca, quartier El Madriff.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par un terrain appartenant à MM. Ghelli et Macchi, représentés par M. Wolff, susnommé ; à l'Est, par la propriété des héritiers de M. Angelo Scierri, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; au Sud, par la route de Mazagan ; à l'Ouest, par une rue de lotissement de 10 mètres.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés du 26 novembre 1915, aux termes duquel M. Savinas Edouard, boulanger à Casablanca, rue de la Liberté, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 162°

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1915, déposée à la Conservation le 27 novembre 1915, Mme ZARI BENAMOUZI, veuve CANIZO, demeurant à Casablanca, domiciliée à Casablanca, chez M. Perrin, rue du Cimetière Arabe, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA BENAMOZI », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier d'El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au Nord, par un terrain appartenant à MM. Tixador et Juan, entrepreneurs, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'Est, par une rue de dix mètres du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca ; au Sud, par la propriété de M. Conversat, employé au Génie, demeurant à Casablanca, rue de Tanger ; à l'Ouest, par la propriété de M. Bordonaro, représenté par M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, rue Chevalier de Valdrôme.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 15 octobre 1915, aux termes duquel M. Faure Jean-Baptiste, propriétaire à El Maariff, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 163°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1915, déposée à la Conservation le 27 novembre 1915, M. LALLEMANT André-Albert, célibataire, domicilié à Casablanca, chez M. Barret, rue Baudin, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ANDREANI », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, quartier d'El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Dumousseau, adjudant aux zouaves, détaché à l'Etat-Major à l'Intendance à Casablanca ; à l'Est, par la propriété de M. Fouenté Tapia, représenté par M. Ch. Wolff, architecte à Casablanca ; au Sud, par la propriété de M. Tagnon, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'Ouest, par une rue de dix mètres du lotissement Murdoch, Butler and C°.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 19 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler and C°, propriétaires, demeurant à Casablanca, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 164.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1915, déposée à la Conservation le 27 novembre 1915, M. BARRET Alexis-Edmond, marié le 9 octobre 1911 à dame LALLEMAND Augusta-Louise, sans contrat, régime de la communauté légale, domicilié à Casablanca, rue Baudin, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALEXIS », consistant en un terrain vague, située à Casablanca, quartier El Mazri.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés est limitée : au Nord, par une rue de lotissement de dix mètres ; à l'Est, par la propriété de M. Fadalli, représenté par M. Wolff, architecte à Casablanca ; au Sud, par la propriété de M. Lapinta, représenté par M. Wolff, architecte à Casablanca ; à l'Ouest, par la propriété de M. di Carlo, représenté par M. Wolff, architecte à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 16 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler and C°, propriétaires à Casablanca, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 165.

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1915, déposée à la Conservation le 27 novembre 1915, M. LERICHE, Louis-Edouard-Victor-Joseph, Consul de France et propriétaire à Rabat, marié à dame ANTIGAON Marie-Louise-Cornélie, contrat passé à la Légation de France à Tanger le 17 octobre 1891, domicilié à Rabat, villa Leriche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA LERICHE », consistant en jardins avec maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, quartier du Menzeh.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés, est limitée de tous côtés par un chemin de l'autre côté duquel : au Nord, par la propriété de Si Bou Baker Dinia, demeurant à Rabat, Zenka Babbat Bou Djida, n° 7 ; au Nord-Est, par les propriétés de : 1° El hadj Abdessalam el Fasi, demeurant à Rabat, Zenka hadj Abdelkhalek Freij, n° 4 ; 2° M. Braunschvig, négociant, demeurant à Rabat, place Souk el Ghzel ; au Sud-Est, par les propriétés de : 1° la succession de Si Mohammed Guessous, ayant comme curateur El hadj Abdelkader El Hansali, demeurant à Rabat, rue Fredj, n° 5 ; 2° El Arbi Ed Doukkali Ould Talha Rekiya, demeurant à Rabat, Derb Mouley Abdelkader, n° 8 ; 3° Ben Arafa (El hadj Mohammed), demeurant à Rabat, Zauka Canim, n° 12 ; à l'Ouest, par les terrains de la Résidence.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes dressés par deux adouls, homologués par le Cadi de Rabat, les trois premiers en date des 28 Safar 1329/21 Rabia Ettani 1330, 26 Rabia Ettani 1330, 9 Djoumada I 1330, aux termes desquels les nommés Ahmed ben el Arbi El Filali, Hadj Abdesselam ben el hadj Brahim el Fassi et Si el hadj Ali ben M'hammed El Mezabi ben Rebati lui ont vendu partie de la dite propriété ; les deux derniers en date des 3 Ramadan 1326/21 Moharrem 1329 et 1er Rabia Ettani 1329 contenant cession à titre d'échange à M. Leriche par les nommés Abdelkader Loubarisse et Rabia bent el hadj Mohammed ben Abdelkalek et consorts du surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 166.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. PORTELLANO Francisco Rocende, Espagnol, menuisier, marié à Grenade (Espagne), le 24 décembre 1900, à dame Rosario CABRA, sans contrat, domicilié à Casablanca, rue du 2e Tirailleurs, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN ROSARIO », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés, est limitée : au Nord, par une rue de douze mètres ; à l'Est, par une rue de huit mètres ; au Sud, par la propriété de M. Munoz, y demeurant, et par une rue ; à l'Ouest, par la propriété de M. Moïse Bacilon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, Savoy-Hôtel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 27 Djoumada II 1331 par deux adouls de Casablanca, homologué par le Cadi de cette ville, Si Mohammed el Mahdi ben Rechid el Iraki, aux termes duquel M. Manuel Torres lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 167°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire à Casablanca, marié à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), le 11 octobre 1909, à dame MAUBERT Jeanne-Marie-Antoinette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le même jour, Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JEANNE II », consistant en une construction avec cour, située à Casablanca, boulevard Front de Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par le boulevard Front de Mer ; à l'Est, par la propriété de Mlle Suzanne Guénin, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 19 ; au Sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, et Veyre, demeurant à Casablanca, à l'Auto-Hall, route de Mediouna ; à l'Ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls de Casablanca le 28 Djoumada I 1330, homologué par Si Mohammed el Mahdi ben Rechid el Iraki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Butler et Cie et leur coassocié Mir lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 168°

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire à Casablanca, marié à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), le 11 octobre 1909, à dame MAUBERT Jeanne-Marie-Antoinette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le même jour, Me Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, domicilié à Casablanca, 13, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS JAJA », consistant en deux immeubles à étage et hangars, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 90.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent soixante-seize mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'Est, par la propriété des frères Maalem Ali, demeurant à Casablanca, 44, rue de Mazagan, et par la propriété de Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca ; au Sud, par une rue de douze mètres ; à l'Ouest, par la propriété d'El hadj Omar Tazi et par celle de M. Grail, avocat, demeurant à Casablanca, 2, rue du Capitaine Ihler.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes, l'un dressé par deux adouls de Casablanca, le 14 Djoumada II 1331, homologué par Si Mohammed el Mahdi ben Rechid El Iraki ; l'autre sous-seings privés, du 17 octobre 1915, aux termes desquels Si Hadj Omar Tazi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 170°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1915, déposée à la Conservation le 1er décembre 1915, M. GALICIER Albert, Administrateur des Hauts Fourneaux et Forges de Denain-Anzin, demeurant à Vaumort (Yonne), veuf, ayant pour mandataire M. Paul Marage, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE DE LA SENONAISE », consistant en terres de cultures et ferme, située aux Ouled Ziane, Contrôle civil de Casablanca-banlieue (40 kilomètres de Casablanca).

Cette propriété, occupant une superficie de six cent soixante-dix hectares environ, est limitée : au Nord, par les propriétés de : 1° M. Brahim ben Ali, demeurant aux Ouled Ziane ; 2° M. Bourotte, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217 ; 3° M. Black Haukins, demeurant à Casablanca, route de Mazagan ; 4° M. Aomar Ould Mati Salmi Meskini, dit Kaaka, demeurant aux Ouled Ziane ; à l'Est, par les propriétés de : 1° M. de Rivières, Directeur de la Compagnie Marocaine à Casablanca ; 2° M. de Livry, Directeur de la Société Agricole Marocaine, demeurant à Casablanca ; 3° M. de Bellecize, représenté à Casablanca par M. Busset, rue de la Plage ; 4° M. Ben Messaoud Djaja, demeurant à Mediouna ; 5° M. Giraud, propriétaire à Mazagan ; 6° Bel Kebir Djaja, demeurant aux Ouled Ziane ; au Sud, par les propriétés de : 1° Hadj Medjoub et Ali ben Larabs ; 2° Mohammed Ould Djilali ; 3° Abdelkader ben Bouchaïb, et 4° Benaïssa ben Aïssa, tous demeurant aux Ouled Ziane ; à l'Ouest, par les propriétés de : 1° M. Black Haukins, susnommé ; 2° Si Mohammed Ould Zeïriri, demeurant à Casablanca, route de Sidi Hadjadj ; 3° M. Bourotte, susnommé ; 4° Hadj Medjoub et Ali ben Larabs susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes dressés par deux adouls les 6 Chaoual et 7 Ramadan 1329, 14, 24 Safar, 22 Rabia II, 3 Chaoual et 29 Chaoual 1330, 4 Djoumada II 1331, 1er Rabia I 1332 et le milieu de Rabia II 1332, homologués par le Cadi, aux termes desquels les nommés Sid Ahmed ben Messaoud Ez Ziani El Djadjouï, les héritiers de Cheïkh Ahmed ben Kacem el Mediouni Lahraoui, Sid Ahmed ben el hadj Mohammed ben Moussa, Salah ben Mohammed ben el Mfaddel el Zideni Essidi et consorts, Mohammed et M'hammed, enfants de M'hammed ben Mohammed Ez Ziyani el Djaadjaoui, Sid Bouchaïb ben el Maati, Ziani Djedadasi, Mohammed, Abdelkader ben el Maâti, Mohammed ben el hadj Mohammed, en son nom et au nom de ses neveux El Arbi et Mohammed, Fathma bent el Ourak El Khesoumia, Aïcha bent el Mekki, Friha, Hadda et Allou, filles de Abdelkader ben Et Taïeb, la Compagnie Marocaine, Si el Hadj el Medjoub ben Hadj Zerrouk, Abdelkader ben Bouchaïb, Mohammed ben Salah, Bouazza ben Aïssa, Ben el Maati et Sid el Arbi ben Bouazza, Bouazza ben Mohammed ben Bouazza, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère mineur Mohammed, de sa sœur germaine Hadhoum, et de sa mère Fathma bent el Arbi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 12 c

Propriété dite : LES OLIVIERS, sise à 12 kilomètres au Sud-Est de Fédalah.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 23 c

Propriété dite : KERMOR, sise à Rabat, rue du Fort Hervé, n° 5.

Requérant : M. DUCORPS Jean-Marie-Jacques, sous-chef de bureau à la Direction Générale des Finances, domicilié à Rabat, rue du Fort Hervé, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois, à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 29 c

Propriété dite : LILLE, sise à Casablanca, rue des Charmes, n° 10, quartier de la Liberté.

Requérante : Mademoiselle LILLE Marie-Louise-Joséphine, domiciliée à Casablanca, rue des Charmes n° 10.

Le bornag a eu lieu le 23 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TROUPES D'OCCUPATION
DU MAROC OCCIDENTAL

GÉNIE

Chefferie de Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Travaux de vidanges à exécuter pour le service du Génie dans la Place de Rabat-Salé pendant l'année 1916.

Le public est prévenu que le 23 décembre, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Chefferie du Génie de Rabat, à l'adjudication sous soumissions cachetées, des travaux de vidanges à exécuter pour le service du Génie dans les bâtiments militaires de la Place de Rabat-Salé, pendant l'année 1916.

Les travaux, évalués à la somme de *huit mille francs* (8.000 fr.) environ seront adjugés en un seul lot.

Le cautionnement exigé est de *quatre cents francs* (400 fr.).

Les personnes qui voudront prendre part à l'adjudication devront produire à M. le Chef du Génie de Rabat, avant le 18 décembre, les pièces énumérées aux articles 2 et 3 du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de constructions militaires.

Toutes les pièces du marché sont déposées dans les bureaux du Service du Génie à Rabat et à Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture de ces bureaux.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant en qualité de Gérant-séquestre des biens urbains des sujets allemands et austro-hongrois, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance de Casablanca, le 7 décembre 1915.

Il sera procédé le MARDI 21 DÉCEMBRE 1915, à 8 heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, dans un immeuble situé rue du Commandant-Provost, n° 22, et ensuite dans un fondouk situé boulevard du 4me Zouaves, en face la porte Bab-er-Rhâ, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

De : *Meubles d'appartement, et de bureau, Piano, Lingerie, Objets mobiliers divers, Echantillons de marchandises diverses, Verrerie et Verroterie, Cadenas, Objets de cuivre, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française et sans aucune garantie.

L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu un droit de 5 °/₀ en sus du prix d'adjudication.

Casablanca, le 7 décembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : LETORT.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT

VILLE DE KENITRA

Construction d'un Fondouk Hôtellerie

Avis aux Entrepreneurs

Le MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1915, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux à Kenitra, à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées, des travaux de construction d'un Fondouk.

Travaux de l'Entreprise	39.188,83
Somme à valoir	4.311,17
Total	43.500,00

Montant du cautionnement : 1.000 francs.

Le cautionnement devra être versé avant l'Adjudication à la Caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou à celle d'un Receveur des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture aux Touarga ou aux Services Municipaux de Kenitra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères de diverses marchandises, appartenant à la Société « *Europe-Afrique* », à la requête de Michel MAZELLA et Cie.

Tous créanciers de cette Société devront produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal, dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Le Juge Commissaire,
E. LENOIR.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 28 décembre 1915, à quinze heures, il sera procédé, au bureau de M. le Chef des Services Municipaux à Safi, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction de l'Abattoir de Safi.

Le montant du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entreprise	58.147 23
Somme à valoir....	15.452 77
Total général	73.600 00

Cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la caisse du Trésorier Payeur Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et le récépissé du cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures :

Au bureau de M. le Chef des Services Municipaux à Safi ;

Aux bureaux du Service d'Architecture du Protectorat, à Mazagan et à Casablanca.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné ..... entrepreneur à ..... faisant élection de domicile à ....., rue ....., n°...., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du *projet de construction d'un Abattoir à Safi*, dont le montant du détail estimatif s'élève à 73.600 fr., y compris une somme à valoir de 15.452 fr. 77, me soumets et m'engage à exécuter les travaux moyennant un rabais de ..... (indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre exact de francs pour cent francs ; toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour un franc) pour cent francs sur les prix unitaires portés au bordereau des prix du dit projet en me conformant aux conditions stipulées :

1° Par le Devis et Cahier des charges du projet ;

2° Par les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics au Maroc ;

3° Par le Devis général réglant les conditions d'exécution des travaux d'architecture du Gouvernement Impérial du Maroc.

Fait à .....
le ..... Décembre 1915.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par la Société Anonyme Française Paris-Maroc dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par son Administrateur délégué, M. Maxime KATZ, des firmes ou raisons commerciales suivantes, pour Casablanca et les autres villes du Maroc :

1° « *Paris-Maroc* » ;

2° « *Magasins Modernes* » ;

3° « *Aux Dames de France* » ;

4° « *Agence Industrielle Automobile* ».

La présente inscription déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1915, pour rectifier ou compléter en tant que de besoin toutes autres antérieures.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
DORIVAL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Sauveur MESSINA, coiffeur, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 40, pour Casablanca et le Maroc, de la firme :

« *Au Figaro des Nations* »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 4 décembre 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
DORIVAL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par la Société Marocaine du Bâtiment dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par l'un de ses Gérants, M. Maxime KATZ, de la firme ou raison commerciale suivante, pour Casablanca et les autres villes du Maroc :

« *Société Marocaine du Bâtiment* »

La présente inscription déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1915, pour rectifier ou compléter en tant que de besoin toutes autres antérieures.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

DORIVAL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par la Société Anonyme Française de l'Hôtel Excelsior dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par son Administrateur délégué, M. Maxime KATZ, de la firme ou raison commerciale suivante, pour Casablanca et les autres villes du Maroc :

« *Hôtel Excelsior* »

La présente inscription déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1915, pour rectifier ou compléter en tant que de besoin toutes autres antérieures.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

DORIVAL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

VENTE par autorité de justice

A la requête de PAIRAULT, Curateur aux successions vacantes à Casablanca ;

Il sera procédé le JEUDI 23 DÉCEMBRE 1915, à 9 heures du matin, à Kasbah-Tadla, par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, ou son délégué, à la vente publique et aux enchères de :

Conserves alimentaires, Vins, Liqueurs et divers Objets mobiliers.

ayant appartenu à Madame LAPORTE, en son vivant, demeurant à Tadla.

La vente sera faite au comptant et 5 % en sus et l'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Le prix sera payé en monnaie française.

Ladite vente a été autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 décembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE aux enchères publiques

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant en qualité de gérant-séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance de Casablanca, le 7 décembre 1915.

Il sera procédé le LUNDI 13 DÉCEMBRE 1915, à 8 heures du matin et jours suivants dans un immeuble situé : avenue de la Marine, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

De : *Meubles de style, Literie, Piano, Objets mobiliers divers, Verrerie, Meubles de bureau, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française et sans aucune garantie.

L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu un droit de 5 % en sus du prix d'adjudication.

Casablanca, le 7 décembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : LETORT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

Service des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 10 JANVIER 1916, à 15 heures, il sera procédé à la 1re Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées de la fourniture de la denrée désignée ci-dessous :

Sucre cristallisé : 500 quintaux métriques,

livrables dans les magasins du Service des Subsistances Militaires de Casablanca.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le lundi 24 janvier 1916, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire de Casablanca (1er Service).

Banque d'État du Maroc
SOCIÉTÉ ANONYME
Siège Social : TANGER
AGENCES :
Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi

Le Meilleur Laxatif
GRAINS de VALS
à base d'Extraits de plantes
un seul grain avant et au début du repas du soir
donne un résultat le lendemain matin
Chasse la bile | Evacue l'Intestin
Purifie le sang | Nettoie l'Estomac
64, Boul^d Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.